

VILLE DE HUY**C O N S E I L C O M M U N A L****Séance du 21 février 2017****Présents :****Mme Ch. DELHAISE, Présidente du Conseil communal.****M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre.****M. J. GEORGE, M. Ch. PIRE, M. E. DOSOGNE, M. A. DELEUZE, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.****Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.****M. Ph. CHARPENTIER, M. A. HOUSIAUX, M. J. MOUTON, Mme V. JADOT, M. L. MUSTAFA, M. A. DE GOTTAL, M. R. LALOUX, M. J. MAROT, M. R. DEMEUSE, M. G. VIDAL, Mme A. DESTEXHE, Mme F. RORIVE, Mme F. GELENNE-DE-WALEFFE, M. P. THOMAS, Mme B. MATHIEU, Mme D. BRUYÈRE, M. S. COGOLATI, M. S. TARONNA, M. V. CATOUL, Conseillers.****M. M. BORLÉE, Directeur général.**

Absent et excusé : Monsieur le Conseiller MUSTAFA.

*
* *

Séance publique

Madame la Présidente ouvre la séance. Elle annonce aux conseillers et au public qu'un hommage va être rendu à Monsieur Jean-Pol PERSOTTE, ancien conseiller communal de la Ville de Huy.

Elle donne la parole à Monsieur le Conseiller CHARPENTIER qui prononce l'hommage au défunt.

Madame la Présidente demande au Conseil de respecter une minute de silence.

*
* *

**N° 1 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PATRIMOINE - RÉGIE FONCIÈRE -
DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR.**

Le Conseil,

Vu les articles L 1231-4 à L 1231-12 du CDLD et l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/5/95) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999),

Considérant que, par décision du Conseil communal du 10/11/2015, la Régie foncière hutoise a été créée et ses statuts ont été votés,

Considérant que, dans les statuts (article 5), la régie est gérée par un Comité de Direction, un Conseil d'administration et un Collège des Commissaires,

Considérant l'article 17 des statuts désignant l'incompatibilité liées au

mandat,

Attendu que Monsieur Frédéric DELEUZE est empêché au vu de ses fonctions de magistrat au Tribunal du Commerce,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité ,

DÉCIDE de désigner Monsieur Etienne ROBA comme administrateur en remplacement de M. Deleuze.

N° 2 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - PERSONNEL - RECRUTEMENT DE TROIS INSPECTEURS AU SERVICE INTERVENTIONS - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, particulièrement ses articles 6.2.8 à 6.2.40 organisant la mobilité ;

Considérant la délibération de Conseil du 24 février 2003 fixant à 89 l'effectif opérationnel de la zone ;

Considérant que cet effectif est en constante diminution et que le Collège, en date du 18 novembre 2016, a marqué son accord pour proposer la fixation du cadre organique opérationnel de la zone à 75 équivalents temps plein et d'autoriser le recrutement, par la zone, des membres opérationnels jusqu'à l'obtention de ce nombre ;

Considérant qu'au 25/01/2017, le cadre réel de la zone est de 72 membres du personnel opérationnel ;

Considérant qu'il s'impose de maintenir un effectif permettant d'assurer un service de police de qualité dans le respect des normes d'organisation du temps de travail définies par l'AR PJPol du 30 mars 2001 ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer un fonctionnement efficient et pérenne de la zone de nommer un maximum de membres du personnel opérationnel dans le cadre ;

Considérant que le crédit nécessaire pour l'ouverture de trois emplois d'inspecteurs a été pris en compte dans l'élaboration du budget de 2017 ;

Considérant que la Police fédérale va ouvrir un cycle de mobilité en 2017-1 ;

Considérant que les articles VI.II.61 à VI.II.68 PJPol disposent que :

La commission de sélection locale pour le cadre moyen et le cadre de base de la police locale est composée comme suit :

- 1° le chef de corps ou l'officier qu'il désigne, président
- 2° un officier d'un corps de police locale

3° un membre du cadre opérationnel d'un corps de police locale qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité,..., ou, à défaut, un membre du cadre opérationnel qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et sous l'autorité duquel le membre du personnel à nommer exercera ses fonctions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

- d'ouvrir trois emplois d'inspecteurs dans le cadre de la mobilité 2017-1 et de charger la Zone de police d'introduire le dossier lors de ce prochain cycle de mobilité.
- de relever que :
 - * il ne s'agit pas d'un emploi visé par l'art VI.II.12 bis PjPol ("anciens Bruxellois")
 - * il n'est pas lié d'allocation fonctionnelle
- de fixer comme modalité de sélection l'organisation d'une commission de sélection
- de désigner comme suit les membres de la commission de sélection locale :
 - * M. le Commissaire Divisionnaire ROMBOUX, Chef de Corps, Président
 - * M. le Commissaire DRADIN, Directeur Interventions
 - * M. l'Inspecteur Principal HIERNAUX, Chef de service adjoint à la Direction Interventions
 - * Mme Julie De BRAUWER, Directrice administrative, secrétaire.

N° 3 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - POLICE ADMINISTRATIVE -
RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE
INSTAURANT LA CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE
STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX AUTOCARS QUAI DE NAMUR -
DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment les articles 1er, 2, 3 et 7, modifié par la Loi du 9 juin 1975, par la Loi du 9 juillet 1976, par la Loi du 21 juin 1985, par la Loi du 18 juillet 1990, par la Loi du 20 juillet 1991, par la Loi du 16 mars 1999, par la Loi du 7 février 2003, par la Loi du 20 juillet 2005, par la Loi du 21 avril 2007, par la Loi du 4 juin 2007, par la Loi du 28 avril 2010, par la Loi du 22 avril 2012, par la Loi du 28 avril 2016, par la Loi du 2 mars 2016 et par la Loi-programme du 25 décembre 2016,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, modifié par les Arrêtés Royaux des 27 avril 1976, 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 8 juin 1979, 14 décembre 1979, 15 avril 1980, 25 novembre 1980, 11 février 1982, 11 mai 1982, 8 avril 1983, 21 décembre 1983, 1er juin 1984, 18 octobre 1984, 25 mars 1987, 28 juillet 1987, 17 septembre 1988, 22 mai 1989, 20 juillet 1990, 28 janvier 1991, 1er février 1991, 18 mars 1991, 18 septembre 1991, 14 mars 1996, 29 mai 1996, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 23 mars 1998, 9 octobre 1998, 15 décembre 1998, 7 mai 1999, 24 juin 2000, 17 octobre 2001, 14 mai 2002, 5 septembre 2002, 21 octobre 2002, 18 décembre 2002, 23 décembre 2002, 4 avril 2003, 30 novembre 2003, 22 mars 2004, 26 avril 2004, 9 mai 2006, 20 juin 2006, 22 août 2006, 1er septembre

2006, 21 décembre 2006, 9 janvier 2007, 29 janvier 2007, 26 avril 2007, 27 avril 2007, 8 juin 2007, 16 juillet 2009, 10 septembre 2009, 19 juillet 2011, 26 mai 2012, 4 décembre 2012, 8 janvier 2013, 5 juin 2013, 15 novembre 2013, 29 janvier 2014, 21 juillet 2014, 21 juillet 2016 et 14 décembre 2016 et modifié par les Lois des 28 décembre 2011, 10 janvier 2012, 15 août 2012 et 10 juillet 2013,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par les Décrets de la Région Wallonne des 27 octobre 2011 et 20 octobre 2016, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière modifié par les Arrêtés Ministériels du 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 14 décembre 1979, 25 novembre 1980, 11 avril 1983, 1er juin 1984, 17 septembre 1988, 20 juillet 1990, 1er février 1991, 11 mars 1991, 19 décembre 1991, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 9 octobre 1998, 17 octobre 2001, 14 mai 2002, 18 décembre 2002, 27 novembre 2003, 26 avril 2004, 26 avril 2006, 19 juin 2006, 26 avril 2007, 10 septembre 2009, 11 juin 2011, 26 mai 2012, 29 janvier 2014 et 21 juillet 2014,

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en date du 14 juillet 2015 et applicable depuis le 24 juillet 2015,

Considérant qu'au vu de la création du Ravel de Meuse, le quai de Namur et le Port de la Neuve Voie ont été totalement réaménagés,

Considérant la présence de la Maison du Tourisme du Pays de Huy-Meuse-Condroz, quai de Namur, n° 1, à Huy,

Considérant que la Ville de Huy est reconnue comme « Ville Touristique »,

Considérant que de nombreux cars se rendent à Huy et notamment à la Maison du Tourisme susnommée, afin d'obtenir des renseignements touristiques sur la Ville de Huy,

Considérant qu'il importe de créer un emplacement pour autocars à proximité de cette Maison,

Considérant qu'il est possible de tracer cet emplacement à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 1 du **quai de Namur (N90)**, soit entre les points métriques 103,048 et 103,062, et ce, sur une distance de 14 (quatorze) mètres,

Considérant que le **quai de Namur** est une voirie régionale,

Vu l'avis favorable émis par l'Agent Conseiller en Mobilité en date du 22 septembre 2016,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police en date du 22 septembre 2016,

Sur proposition du Collège communal en date du 26 août 2016,

Statuant à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1er - Un emplacement de stationnement réservé aux autocars sera créé, **quai de Namur**, à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 1, et ce, sur une distance de 14 (quatorze) mètres, soit entre les points métriques 103,048 et 103,062.

Article 2 - L'emplacement précité sera porté à la connaissance des usagers par le placement d'un signal E9d et de marquages au sol.

Article 3 - Les travaux de marquages et de placement de signalisation seront à charge de la commune.

Article 4 - Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis par des amendes administratives.

Article 5 - Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de Monsieur le Ministre des Travaux Publics pour la Région Wallonne et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 4 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - POLICE ADMINISTRATIVE -
RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE.
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES CHEMIN
D'ANTHEIT - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande la parole. C'est une demande qui est formulée par les riverains suite à la création d'un projet de 65 logements. Le quartier est dangereux. Il demande s'il y aura des mesures particulières pour faire appliquer ce qui est décidé aujourd'hui.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il y avait déjà une ordonnance de police, donc les mesures existent déjà. Vu la pente dans la voirie, il n'est pas possible de mettre des ralentisseurs. Il est difficile de mettre chaque jour un policier sur le terrain. C'est la première mesure, on reverra la situation avec la Conseillère en Mobilité, les riverains et la police.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment les articles 1er, 2, 3 et 7, modifié par la Loi du 9 juin 1975, par la Loi du 9 juillet 1976, par la Loi du 21 juin 1985, par la Loi du 18 juillet 1990, par la Loi du 20 juillet 1991, par la Loi du 16 mars 1999, par la Loi du 7 février 2003, par la Loi du 20 juillet 2005, par la Loi du 21 avril 2007, par la Loi du 4 juin 2007, par la Loi du 28 avril 2010, par la Loi du 22 avril 2012, par la Loi du 28 avril 2016, par la Loi du 2 mars 2016 et par la Loi-programme du 25 décembre 2016,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, modifié par les Arrêtés Royaux des 27 avril 1976, 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 8 juin 1979, 14

décembre 1979, 15 avril 1980, 25 novembre 1980, 11 février 1982, 11 mai 1982, 8 avril 1983, 21 décembre 1983, 1er juin 1984, 18 octobre 1984, 25 mars 1987, 28 juillet 1987, 17 septembre 1988, 22 mai 1989, 20 juillet 1990, 28 janvier 1991, 1er février 1991, 18 mars 1991, 18 septembre 1991, 14 mars 1996, 29 mai 1996, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 23 mars 1998, 9 octobre 1998, 15 décembre 1998, 7 mai 1999, 24 juin 2000, 17 octobre 2001, 14 mai 2002, 5 septembre 2002, 21 octobre 2002, 18 décembre 2002, 23 décembre 2002, 4 avril 2003, 30 novembre 2003, 22 mars 2004, 26 avril 2004, 9 mai 2006, 20 juin 2006, 22 août 2006, 1er septembre 2006, 21 décembre 2006, 9 janvier 2007, 29 janvier 2007, 26 avril 2007, 27 avril 2007, 8 juin 2007, 16 juillet 2009, 10 septembre 2009, 19 juillet 2011, 26 mai 2012, 4 décembre 2012, 8 janvier 2013, 5 juin 2013, 15 novembre 2013, 29 janvier 2014, 21 juillet 2014, 21 juillet 2016 et 14 décembre 2016 et modifié par les Lois des 28 décembre 2011, 10 janvier 2012, 15 août 2012 et 10 juillet 2013,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par les Décrets de la Région Wallonne des 27 octobre 2011 et 20 octobre 2016, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière modifié par les Arrêtés Ministériels du 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 14 décembre 1979, 25 novembre 1980, 11 avril 1983, 1er juin 1984, 17 septembre 1988, 20 juillet 1990, 1er février 1991, 11 mars 1991, 19 décembre 1991, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 9 octobre 1998, 17 octobre 2001, 14 mai 2002, 18 décembre 2002, 27 novembre 2003, 26 avril 2004, 26 avril 2006, 19 juin 2006, 26 avril 2007, 10 septembre 2009, 11 juin 2011, 26 mai 2012, 29 janvier 2014 et 21 juillet 2014,

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu sa délibération du 8 mai 1989, approuvée par arrêté de Monsieur le Ministre des Communications en date du 4 juillet 1989, interdisant la circulation des véhicules de plus de 5 Tonnes, autres que ceux des fournisseurs des riverains, **chemin d'Antheit**, dans son tronçon compris entre les carrefours que cette artère forme avec l'Allée Saint-Etienne-au-Mont d'une part et la rue Yerpen/Place des Battis, d'autre part, et ce, dans le sens descendant,

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy,

Considérant la forte déclivité du **chemin d'Antheit**, dans son tronçon compris entre les carrefours qu'il forme avec la rue Yerpen et la Place des Battis d'une part et l'Allée Saint-Etienne-Au-Mont, d'autre part,

Considérant qu'il a été constaté le passage de nombreux charrois lourds, dans le sens montant, dans cette artère,

Considérant qu'il importe de limiter le passage de ce charroi lourd, tant dans le sens montant que dans le sens descendant, dans le chemin d'Antheit, et ce, afin de garantir la sécurité et la tranquillité des riverains de cette artère,

Considérant que le **chemin d'Antheit** est une voirie communale,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police,

Sur proposition du Collège communal en date du 16 décembre 2016,

Statuant à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1er - La circulation des véhicules dont le poids en charge dépasse 5 Tonnes sera interdite, dans le sens montant, chemin d'Antheit, dans son tronçon compris entre les carrefours qu'il forme avec la rue Yerpen et la Place des Battis d'une part et l'Allée Saint-Etienne-Au-Mont, d'autre part, et ce, excepté pour la desserte locale.

Article 2 - La disposition qui précède sera matérialisée par le placement du signal C21 « 5 Tonnes », complété par un panneau additionnel de distance type la « 100 m » et par un panneau additionnel type IV « Excepté desserte locale » au carrefour que le chemin d'Antheit forme avec la chaussée de Waremme et par le placement du signal C21 « 5 Tonnes », complété du panneau additionnel type IV « Excepté desserte locale » au carrefour que le chemin d'Antheit forme avec la Place des Battis.

Article 3 - Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis par des peines prévues par la loi sur la police de roulage et de la circulation.

Article 4 - Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de Monsieur le Ministre des Transports pour la Région Wallonne et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 5 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - POLICE ADMINISTRATIVE -
RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE
INSTAURANT LA CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE
STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES DES PERSONNES À
MOBILITÉ RÉDUITE QUAI DE NAMUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment les articles 1er, 2, 3 et 7, modifié par la Loi du 9 juin 1975, par la Loi du 9 juillet 1976, par la Loi du 21 juin 1985, par la Loi du 18 juillet 1990, par la Loi du 20 juillet 1991, par la Loi du 16 mars 1999, par la Loi du 7 février 2003, par la Loi du 20 juillet 2005, par la Loi du 21 avril 2007, par la Loi du 4 juin 2007, par la Loi du 28 avril 2010, par la Loi du 22 avril 2012, par la Loi du 28 avril 2016, par la Loi du 2 mars 2016 et par la Loi-programme du 25 décembre 2016,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, modifié par les Arrêtés Royaux des 27 avril 1976, 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 8 juin 1979, 14 décembre 1979, 15 avril 1980, 25 novembre 1980, 11 février 1982, 11 mai 1982, 8 avril 1983, 21 décembre 1983, 1er juin 1984, 18 octobre 1984, 25 mars 1987, 28 juillet 1987, 17 septembre 1988, 22 mai 1989, 20 juillet 1990, 28 janvier 1991, 1er février 1991, 18 mars 1991, 18 septembre 1991, 14 mars 1996, 29 mai 1996, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 23 mars 1998, 9 octobre 1998, 15 décembre 1998, 7 mai 1999, 24 juin 2000, 17 octobre 2001, 14 mai 2002, 5 septembre 2002, 21 octobre 2002, 18 décembre 2002, 23 décembre 2002, 4 avril 2003, 30 novembre 2003, 22 mars 2004, 26 avril 2004, 9 mai 2006, 20 juin 2006, 22 août 2006, 1er septembre 2006, 21 décembre 2006, 9 janvier 2007, 29 janvier 2007, 26 avril 2007, 27 avril

2007, 8 juin 2007, 16 juillet 2009, 10 septembre 2009, 19 juillet 2011, 26 mai 2012, 4 décembre 2012, 8 janvier 2013, 5 juin 2013, 15 novembre 2013, 29 janvier 2014, 21 juillet 2014, 21 juillet 2016 et 14 décembre 2016 et modifié par les Lois des 28 décembre 2011, 10 janvier 2012, 15 août 2012 et 10 juillet 2013,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par les Décrets de la Région Wallonne des 27 octobre 2011 et 20 octobre 2016, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière modifié par les Arrêtés Ministériels du 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 14 décembre 1979, 25 novembre 1980, 11 avril 1983, 1er juin 1984, 17 septembre 1988, 20 juillet 1990, 1er février 1991, 11 mars 1991, 19 décembre 1991, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 9 octobre 1998, 17 octobre 2001, 14 mai 2002, 18 décembre 2002, 27 novembre 2003, 26 avril 2004, 26 avril 2006, 19 juin 2006, 26 avril 2007, 10 septembre 2009, 11 juin 2011, 26 mai 2012, 29 janvier 2014 et 21 juillet 2014,

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en date du 14 juillet 2015 et applicable depuis le 24 juillet 2015,

Vu sa délibération du 18 janvier 2011, approuvée par arrêté de Monsieur le Ministre des Travaux Publics en date du 24 mars 2011, instaurant la création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des handicapés munis d'une carte spéciale de stationnement, quai de Namur, à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 17,

Considérant qu'au vu de la création du Ravel de Meuse, le quai de Namur et le Port de la Neuve Voie ont été totalement réaménagés,

Considérant que dans le cadre de ces nouveaux aménagements, des potelets ont été placés et un marquage a été tracé, à l'issue du quai de Namur, soit en face de l'immeuble y portant le numéro 17, afin d'y en interdire le stationnement des véhicules,

Considérant, dès lors, que l'emplacement de stationnement réservé aux véhicules des handicapés a été supprimé,

Considérant, cependant, l'utilité de cet emplacement sur le quai de Namur,

Considérant qu'aucun emplacement de stationnement n'est dévolu aux personnes à mobilité réduite à proximité,

Considérant qu'il est possible de retracer cet emplacement à hauteur de l'intersection des immeubles y portant les numéros 15 et 16,

Considérant que le **quai de Namur** est une voirie régionale,

Vu l'avis favorable émis par l'Agent Conseiller en Mobilité en date du 11 octobre 2016,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police en date du 21 novembre 2016,

Sur proposition du Collège communal en date du 13 janvier 2017,

Statuant à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1er - Sa délibération précitée du 18 janvier 2011, instaurant la création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des handicapés munis d'une carte spéciale de stationnement, **quai de Namur**, à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 17, **est abrogée.**

Article 2 - Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite munis d'une carte spéciale de stationnement sera créé, **quai de Namur**, du côté immeubles, à hauteur de l'intersection entre les immeubles y portant les numéros 15 et 16.

Article 3 - L'emplacement précité sera porté à la connaissance des usagers par le placement d'un signal E9a (« P ») complété par un panneau additionnel portant le pictogramme représentant le symbole international des handicapés.

Article 4 - Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis par des amendes administratives.

Article 5 - Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de Monsieur le Ministre des Travaux Publics pour la Région Wallonne et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 6 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - POLICE ADMINISTRATIVE -
RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE -
RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES CHAUSSÉE
DE LIÈGE - PROJET D'AMÉNAGEMENT - MODIFICATION - DÉCISION À
PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier. Ce dossier revient après décision de la tutelle. Il regrette que la tutelle soit trop intrusive et retarde la mise en œuvre de dossiers et mise ainsi dans la confiance de l'action publique. Il faut, à son avis, revoir ce fonctionnement.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment les articles 1er, 2, 3 et 7, modifié par la Loi du 9 juin 1975, par la Loi du 9 juillet 1976, par la Loi du 21 juin 1985, par la Loi du 18 juillet 1990, par la Loi du 20 juillet 1991, par la Loi du 16 mars 1999, par la Loi du 7 février 2003, par la Loi du 20 juillet 2005, par la Loi du 21 avril 2007, par la Loi du 4 juin 2007, par la Loi du 28 avril 2010, par la Loi du 22 avril 2012, par la Loi du 28 avril

2016, par la Loi du 2 mars 2016 et par la Loi-programme du 25 décembre 2016,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, modifié par les Arrêtés Royaux des 27 avril 1976, 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 8 juin 1979, 14 décembre 1979, 15 avril 1980, 25 novembre 1980, 11 février 1982, 11 mai 1982, 8 avril 1983, 21 décembre 1983, 1er juin 1984, 18 octobre 1984, 25 mars 1987, 28 juillet 1987, 17 septembre 1988, 22 mai 1989, 20 juillet 1990, 28 janvier 1991, 1er février 1991, 18 mars 1991, 18 septembre 1991, 14 mars 1996, 29 mai 1996, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 23 mars 1998, 9 octobre 1998, 15 décembre 1998, 7 mai 1999, 24 juin 2000, 17 octobre 2001, 14 mai 2002, 5 septembre 2002, 21 octobre 2002, 18 décembre 2002, 23 décembre 2002, 4 avril 2003, 30 novembre 2003, 22 mars 2004, 26 avril 2004, 9 mai 2006, 20 juin 2006, 22 août 2006, 1er septembre 2006, 21 décembre 2006, 9 janvier 2007, 29 janvier 2007, 26 avril 2007, 27 avril 2007, 8 juin 2007, 16 juillet 2009, 10 septembre 2009, 19 juillet 2011, 26 mai 2012, 4 décembre 2012, 8 janvier 2013, 5 juin 2013, 15 novembre 2013, 29 janvier 2014, 21 juillet 2014, 21 juillet 2016 et 14 décembre 2016 et modifié par les Lois des 28 décembre 2011, 10 janvier 2012, 15 août 2012 et 10 juillet 2013,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par les Décrets de la Région Wallonne des 27 octobre 2011 et 20 octobre 2016, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière modifié par les Arrêtés Ministériels du 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 14 décembre 1979, 25 novembre 1980, 11 avril 1983, 1er juin 1984, 17 septembre 1988, 20 juillet 1990, 1er février 1991, 11 mars 1991, 19 décembre 1991, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 9 octobre 1998, 17 octobre 2001, 14 mai 2002, 18 décembre 2002, 27 novembre 2003, 26 avril 2004, 26 avril 2006, 19 juin 2006, 26 avril 2007, 10 septembre 2009, 11 juin 2011, 26 mai 2012, 29 janvier 2014 et 21 juillet 2014,

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu sa délibération du 6 avril 1973, telle que modifiée par ses délibérations du 29 avril 1996, approuvée par arrêté de Monsieur le Ministre des Communications en date du 17 juillet 1973, **réglementant le stationnement des véhicules chaussée de Liège et rue de Lhonneux, en y instaurant le stationnement alternatif par quinzaine,**

Vu sa délibération du 29 avril 1996, approuvée par arrêté de Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Sécurité en date du 17 juin 1996, abrogeant, notamment, sa délibération du 6 avril 1973 susvisée, en tant qu'elle concerne la **chaussée de Liège**, dans son tronçon compris entre le Parc des Récollets et la voirie formant la boucle d'accès au Pont de l'Europe **et en y interdisant le stationnement des véhicules du côté droit** de la chaussée, dans le sens Huy-Amay,

Vu sa délibération du 29 avril 1996, devenu exécutoire par l'expiration du délai imparti à Monsieur le Ministre des Travaux Publics pour la Région Wallonne pour en suspendre l'exécution, en date du 10 octobre 1996, abrogeant, notamment, sa délibération du 6 avril 1973 susvisée, en tant qu'elle concerne la **chaussée de Liège**, dans son tronçon compris entre la voirie formant la boucle d'accès au Pont de l'Europe

et ce pont **et en y interdisant le stationnement des véhicules du côté droit** de la chaussée, dans le sens Huy-Amay,

Vu sa délibération du 8 mars 2010, approuvée par arrêté de Monsieur le Ministre des Transports pour la Région Wallonne, en date du 9 juin 2010, instaurant le **tracé d'une ligne jaune discontinue d'interdiction de stationnement, chaussée de Liège**, sur la bordure du trottoir, sur une distance de 2,20 mètres, à partir de l'entrée du garage de l'immeuble y portant le numéro 91, du côté gauche lorsque l'on se situe face à cet immeuble,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en date du 14 juillet 2015 et applicable depuis le 24 juillet 2015,

Vu sa délibération du 21 juin 2016, réglementant le stationnement des véhicules **chaussée de Liège**, avec l'aménagement de zones de stationnement,

Vu la dépêche du 3 août 2016 émanant du Service Public de Wallonie, Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique routière, Direction de la Sécurité des Infrastructures routières, Boulevard du Nord, 8 à 5000 - Namur, Autorité de tutelle sur nos règlements complémentaires à la circulation routière, sollicitant diverses modifications dans le contenu de sa délibération du 21 juin 2016 et sur le plan d'implantation y afférent (au niveau de la longueur des bandes de stationnement),

Considérant qu'une pétition a été adressée à l'Administration communale par les riverains de la chaussée de Liège, de la rue Dormal et de la rue de Lhonneux, quant à la problématique de la vitesse des véhicules dans la chaussée de Liège,

Considérant que la demande des riverains de sécuriser la sortie de la rue Bauduin Pierre où un manque de visibilité est engendré par des voitures stationnées au plus près du carrefour avec la chaussée de Liège, ne respectant pas les 5 mètres réglementaires,

Considérant la réunion de quartier qui s'est tenue le 28 avril 2016, présentant le projet d'aménagement proposé,

Considérant, dès lors, qu'il importe d'abroger le stationnement alternatif par quinzaine dans cette artère,

Considérant que la chaussée de Liège, dans les tronçons concernés par le présent règlement, est une voirie communale,

Considérant que les modifications sollicitées par le Service Public Wallonie, dans sa dépêche susvisée du 3 août 2016, ont été apportées,

Vu le plan dressé le 1er février 2016, tel que modifié le 12 décembre 2016, par le Bureau de Dessin du Service des Travaux, relatif à l'aménagement de zones de stationnement **chaussée de Liège** et au placement de potelets à hauteur du carrefour que cette artère forme avec la rue Bauduin Pierre,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police en date des 11 mai 2016 et 20 décembre 2016,

Vu l'avis favorable émis par l'Agent Conseiller en Mobilité en date des 10 mai 2016 et 20 décembre 2016,

Sur proposition du Collège communal en date des 17 mai 2016 et 13 janvier 2017,

Statuant à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1er - Sa délibération précitée **du 6 avril 1973**, réglementant le stationnement des véhicules **chaussée de Liège** et rue de Lhonneux, **en y instaurant le stationnement alternatif par quinzaine, est abrogée dans sa totalité**, étant donné que la partie relative à la rue de Lhonneux a déjà été abrogé par sa délibération du 2 septembre 1999, approuvée par arrêté de Madame la Ministre de la Mobilité et des Transports en date du 22 octobre 1999, réglementant le stationnement des véhicules rue de Lhonneux.

Article 2 - Sa délibération précitée **du 8 mars 2010**, instaurant le tracé d'une ligne jaune discontinue d'interdiction de stationnement, **chaussée de Liège**, sur la bordure du trottoir, sur une distance de 2,20 mètres, à partir de l'entrée du garage de l'immeuble y portant le numéro 91, du côté gauche lorsque l'on se situe face à cet immeuble, **est abrogée**.

Article 3 - Sa délibération précitée **du 21 juin 2016**, réglementant le stationnement des véhicules **chaussée de Liège**, avec l'aménagement de zones de stationnement, **est abrogée**.

Article 4 - Chaussée de Liège, dans son tronçon compris entre le rond-point de l'ancienne poste et la rue Maurice Tillieux, 4 potelets seront placés pour interdire le stationnement des véhicules, de part et d'autre, du débouché de la rue Bauduin Pierre, et ce, conformément au plan dressé par le Bureau de Dessin du Service des Travaux en date du 1^{er} février 2016, tel que modifié le 12 décembre 2016.

Article 5 - Chaussée de Liège, dans son tronçon compris entre le Pont de l'Europe et la voirie N 600B, le stationnement des véhicules sera interdit du côté droit de la chaussée, dans le sens Amay-Huy, soit du côté des immeubles y portant les numéros impairs.

Article 6 - Chaussée de Liège, dans son tronçon compris entre la voirie N 600B et la rue Dormal, le stationnement des véhicules y sera interdit des deux côtés de la chaussée.

Article 7 - Chaussée de Liège, dans son tronçon compris entre la rue Dormal et l'issue de cette voirie sur le quai de Compiègne, sept zones où le stationnement des véhicules sera autorisé sont créées, (deux du côté droit de la chaussée et cinq du côté gauche de la chaussée, dans le sens de circulation Pont de l'Europe vers Amay), et ce, conformément au plan dressé par le Bureau de Dessin du Service des Travaux en date du 1^{er} février 2016, tel que modifié le 12 décembre 2016.

Article 8 - Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec additionnel type Xa, E9a et par le placement de 4 potelets et le tracé de marquages au sol.

Article 9 - Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis par des amendes administratives.

Article 10 - Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de Monsieur le Ministre des Transports pour la Région Wallonne et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES PORT DE LA NEUVE VOIE - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment les articles 1er, 2, 3 et 7, modifié par la Loi du 9 juin 1975, par la Loi du 9 juillet 1976, par la Loi du 21 juin 1985, par la Loi du 18 juillet 1990, par la Loi du 20 juillet 1991, par la Loi du 16 mars 1999, par la Loi du 7 février 2003, par la Loi du 20 juillet 2005, par la Loi du 21 avril 2007, par la Loi du 4 juin 2007, par la Loi du 28 avril 2010, par la Loi du 22 avril 2012, par la Loi du 28 avril 2016, par la Loi du 2 mars 2016 et par la Loi-programme du 25 décembre 2016,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, modifié par les Arrêtés Royaux des 27 avril 1976, 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 8 juin 1979, 14 décembre 1979, 15 avril 1980, 25 novembre 1980, 11 février 1982, 11 mai 1982, 8 avril 1983, 21 décembre 1983, 1er juin 1984, 18 octobre 1984, 25 mars 1987, 28 juillet 1987, 17 septembre 1988, 22 mai 1989, 20 juillet 1990, 28 janvier 1991, 1er février 1991, 18 mars 1991, 18 septembre 1991, 14 mars 1996, 29 mai 1996, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 23 mars 1998, 9 octobre 1998, 15 décembre 1998, 7 mai 1999, 24 juin 2000, 17 octobre 2001, 14 mai 2002, 5 septembre 2002, 21 octobre 2002, 18 décembre 2002, 23 décembre 2002, 4 avril 2003, 30 novembre 2003, 22 mars 2004, 26 avril 2004, 9 mai 2006, 20 juin 2006, 22 août 2006, 1er septembre 2006, 21 décembre 2006, 9 janvier 2007, 29 janvier 2007, 26 avril 2007, 27 avril 2007, 8 juin 2007, 16 juillet 2009, 10 septembre 2009, 19 juillet 2011, 26 mai 2012, 4 décembre 2012, 8 janvier 2013, 5 juin 2013, 15 novembre 2013, 29 janvier 2014, 21 juillet 2014, 21 juillet 2016 et 14 décembre 2016 et modifié par les Lois des 28 décembre 2011, 10 janvier 2012, 15 août 2012 et 10 juillet 2013,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par les Décrets de la Région Wallonne des 27 octobre 2011 et 20 octobre 2016, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière modifié par les Arrêtés Ministériels du 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 14 décembre 1979, 25 novembre 1980, 11 avril 1983, 1er juin 1984, 17 septembre 1988, 20 juillet 1990, 1er février 1991, 11 mars 1991, 19 décembre 1991, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 9 octobre 1998, 17 octobre 2001, 14 mai 2002, 18 décembre 2002, 27 novembre 2003, 26 avril 2004, 26 avril 2006, 19 juin 2006, 26 avril 2007, 10 septembre 2009, 11 juin 2011, 26 mai 2012, 29 janvier 2014 et 21 juillet 2014,

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu sa délibération du 30 août 1994, approuvée par arrêté de Monsieur le Ministre des Communications et des Entreprises Publics en date du 30 septembre 1994, instaurant la création de quatre emplacements de stationnement pour

motorhomes, dont deux emplacements sur le parking du Port de la Neuve Voie, les plus proches de la rive en bord de Meuse,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en date du 14 juillet 2015 et applicable depuis le 24 juillet 2015,

Vu sa délibération du Collège communal du 12 août 2016, relative au plan général d'aménagement suite à la création du RAVeL de Meuse, décidant notamment le déplacement des deux emplacements de stationnement réservés aux mobilhomes/motorhomes, après le Pont de chemin de fer, entre ce dernier et la sortie du Port de la Neuve Voie vers Ben-Ahin,

Considérant qu'au vu de la création de ce RAVeL de Meuse, le quai de Namur et le Port de la Neuve Voie ont été totalement réaménagés,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur le Port de la Neuve Voie,

Considérant que le **Port de la Neuve Voie** est une voirie régionale, dont la Ville de Huy est locataire moyennant la prise en charge de l'entretien et de l'aménagement et donc assimilé à une voirie communale,

Vu le plan dressé le 14 septembre 2016, par le Bureau de Dessin du Service des Travaux, relatif à l'aménagement de zones de stationnement **Port de la Neuve Voie**,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police en date du 22 septembre 2016,

Vu l'avis favorable émis par l'Agent Conseiller en Mobilité en date du 22 septembre 2016,

Sur proposition du Collège communal en date du 12 août 2016,

Statuant à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1er - Sa délibération précitée **du 30 août 1994**, instaurant la création de quatre emplacements de stationnement pour motorhomes, **est abrogée en tant qu'elle concerne les deux emplacements situés sur le parking du Port de la Neuve Voie, les plus proches de la rive en bord de Meuse.**

Article 2 - Port de la Neuve Voie, le stationnement des véhicules sera interdit, sur toute sa longueur, **du côté Meuse.**

Article 3 - Port de la Neuve Voie, 30 (trente) emplacements de stationnement seront tracés **du côté « mur - chaussée Napoléon »** et répartis comme suit, et ce, conformément au plan dressé par le Bureau de Dessin du Service des Travaux en date du 14 septembre 2016 :

- 20 emplacements de stationnement tracés en épis,
- 10 emplacements de stationnement tracés longitudinalement par rapport au mur.

Article 4 - § 1er : Port de la Neuve Voie, 2 (deux) emplacements de stationnement réservés aux motorhomes/mobilhomes et camping-cars seront tracés du côté « mur - chaussée Napoléon », juste après le Pont de chemin de fer, entre ce dernier et la sortie du Port de la Neuve Voie vers Ben-Ahin.

§ 2 : En application de l'article 445 du Règlement Général de Police de la Ville de Huy, le stationnement de motorhomes/mobilhomes pendant **plus de**

quarante-huit heures sur les emplacements dont question au paragraphe 1er ci-avant, **est interdit**.

Article 5 - Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement de signaux E1, E9 et E9h, avec panneau additionnel « 48 h. maximum ».

Article 6 - Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis par des amendes administratives.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de Monsieur le Ministre des Transports pour la Région Wallonne et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 8 **DPT. CADRE DE VIE - MOBILITÉ - LIÈGE EUROPE MÉTROPOLE - SCHEMA PROVINCIAL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET PLAN PROVINCIAL DE MOBILITÉ - ADHÉSION DE LA VILLE DE HUY AU PACTE DU TERRITOIRE DE LA PROVINCE DE LIÈGE - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande la parole. Le pacte met en évidence 5 thèmes, ce qui enthousiasme l'écologiste qu'il est, on dirait le programme du parti écolo. Quant on lit la liste, il y a cependant une incohérence entre les objectifs et la réalité à Huy, par exemple quant on voit le projet de création d'un nouveau poulailler, l'augmentation des coûts des repas dans les écoles, la fermeture de magasins au centre ville, l'absence de système cambio Il demande donc comment on pourrait suivre ce programme. Pourquoi ne pas créer une commission avec les spécialistes qui ont réalisé le travail.

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est un pacte avec un objectif à 2040. On ne peut pas dire qu'on est inactif. Il suffit de voir les dossiers de tourisme, de mobilité, les infrastructures qui avancent. Ces dossiers sont très importants. On a une série de chancres, on s'emploie à les réactiver. En ce qui concerne l'urbanisme, on est attentif au respect strict des normes, on a adhéré au plan POLLEC et il y a de nouveaux châssis à l'école de Huy Sud par exemple. Il faut valoriser le travail réalisé par la Ville en matière d'économies d'énergie.

*
* *

Le Conseil,

Considérant la démarche de planification territoriale initiée sur la province de Liège par le Conseil des Élus et Liège Europe Métropole,

Considérant que cette démarche vise la réalisation d'un schéma provincial de développement territorial et d'un plan provincial de mobilité,

Considérant que l'asbl Liège Europe Métropole a organisé quatre ateliers du territoire en juin 2016 portant sur l'élaboration de ces outils,

Considérant que les ateliers proposés étaient répartis en territoires d'actions; que Mme Brun (conseillère en aménagement du territoire et urbanisme) et Mme Delbar (conseillère en mobilité) ont participé à ces ateliers,

Considérant le courrier du 13 décembre 2016 (ci-joint), de Liège Europe Métropole, relatif au Schéma Provincial de Développement Territorial et au Plan Provincial de Mobilité, demandant plus particulièrement à la Ville de Huy de soumettre

le **pacte pour la régénération du territoire de la province de Liège**, qui est l'expression de ces deux outils, à l'adhésion du Conseil communal,

Considérant que cinq thèmes (*d'avantage détaillés dans le document ci-joint*) forment le pacte pour la régénération du territoire de la province de Liège :

- 1) La transition écologique et énergétique,
- 2) L'urbanisme bas-carbone,
- 3) La régénération du territoire au service du développement économique,
- 4) La mobilité,
- 5) L'offre touristique,

Considérant que l'adhésion au pacte susmentionné implique :

- la reconnaissance des cinq thèmes d'actions comme majeurs pour l'avenir du territoire à l'horizon 2040,
- la participation de la commune à la mise en oeuvre du pacte,

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 13 janvier 2017,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'adhérer au pacte pour la régénération du territoire de la province de Liège, et, à ce titre :

- reconnaît les cinq thèmes d'actions énoncés ci-avant comme majeurs pour l'avenir du territoire à l'horizon 2040,
- participe à la mise en oeuvre du pacte.

N° 9 **DPT. CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - C.C.A.T.M. - RAPPORT D'ACTIVITÉS ANNUEL POUR L'ANNÉE 2016 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Considérant l'approbation du renouvellement de la Commission Communale Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité pour la Ville de Huy et l'approbation de son Règlement d'Ordre Intérieur par arrêté ministériel du 26 juin 2014,

Considérant l'installation de la Commission en séance du 20 août 2014,

Considérant l'article 14 de son Règlement d'Ordre Intérieur prévoyant la réalisation d'un rapport annuel d'activités,

Considérant que ce rapport, concernant les activités de la Commission au cours de l'année 2016, sera également envoyé à la Direction de l'Aménagement local,

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 27 janvier 2016,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de prendre acte du rapport d'activités annuel de la C.C.A.T.M. pour l'année 2016.

Monsieur le Conseiller MOUTON sort de séance.

*
* *

N° 10 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - RÉGIE FONCIÈRE HUTOISE - SITE THIRY - SITE A RÉAMÉNAGER.

Monsieur l'Echevin GEORGE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. Il veut vérifier qu'il n'est pas question de déléguer les choix politiques à un bureau d'étude. Il demande ce qu'il en est du comité de suivi.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que ce dossier à plusieurs facettes. Il y a des enjeux en matière de logement, d'écologie et de mobilité. En ce qui concerne le comité de suivi, on en a créé un pour un la rénovation urbaine de Statte. Monsieur l'Echevin va suivre ce dossier mais avant de prendre une orientation, le Conseil communal sera consulté aussi que la CCATM. Il y a aussi la population du quartier. Il faut redonner du sens à ce quartier mais ce n'est pas un projet clé sur porte.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande la parole. Il insiste sur le fait que c'est une opportunité. Il y a là un hall industriel datant des années 30 qui peut-être réaménagé. Pour le moment les lignes directives sont un peu floues et il souhaite avancer des pistes pour transformer ce quartier en éco cité.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que cela viendra plus tard.

Monsieur le Bourgmestre insiste que ces projets sont intéressants mais on n'est pas encore là. Il faut d'abord faire le SAR. Après l'arrêté, ce sera intéressant de travailler avec les habitants, on en est qu'à la détermination du statut juridique.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Il remarque que l'on désigne quand même un bureau d'études pour réaménager le quartier. Il demande pourquoi on n'organiserait pas un concours avec les citoyens qui lanceraient des pistes alternatives pour la création d'une éco cité rivière. Ses idées doivent être entendues.

Monsieur le Conseiller HOUSIAUX demande la parole. Il rappelle que ces idées avaient déjà été émises en 2006 par Madame MODAVE.

*
* *

Le Conseil,

Considérant que le site "Thiry" est un site pollué de 1,7 hectare, situé en centre-ville,

Considérant que le site appartient à l'Hôpital de Huy,

Considérant que le souhait de la Ville de pouvoir développer un projet mixte, incluant de l'habitat, des services, des commerces de proximité, des infrastructures liées à l'hôpital, un parking,

Considérant que cette zone est située en zone industrielle au plan de secteur, que cette affectation est obsolète au regard du contexte, mais constitue un frein à la réhabilitation du site,

Considérant qu'une étude de caractérisation du sol est en cours par le CHRH,

Considérant que l'outil urbanistique le plus adapté pour changer l'affectation au plan de secteur et obtenir des subsides pour la dépollution du sol est le Site à Réaménager,

Considérant que le nouveau Code de l'aménagement du territoire (Codt) entre en vigueur au 1er juin 2017,

Considérant l'enjeu majeur de ce site comme entrée de ville,

Vu le ligne budgétaire prévue pour la réalisation d'un site à réaménager sur le site Thiry de 50.000 €,

Statuant à l'unanimité,

Sur proposition du Collège,

DECIDE :

- de lancer un marché public de services visant la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un site à réaménager incluant le site Thiry.
- d'approuver le cahier des charges et le mode de passation du marché soit la procédure négociée sans publicité.
- d'approuver le périmètre du SAR et le périmètre d'étude.
- de consulter les bureaux d'étude suivant : XMU, Pluris, Dream², Agora.

N° 11 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXES ADDITIONNELLES - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule : "Le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables.",

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule au TITRE 1 - Article 4 : "... Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au receveur communal.",

Vu les règlements-taxes suivants adoptés par le Conseil communal en sa séance du 11 octobre 2016 :

1. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques,
2. Taxe additionnelle au précompte immobilier,

Vu les courriers du 21 novembre 2016 du Service Public de Wallonie, département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux, Direction de la Tutelle financière sur les Pouvoirs locaux stipulant que les délibérations n'appelaient aucune mesure de tutelle et devenaient donc pleinement exécutoires,

Vu l'information communiquée par le Collège communal du 2 décembre 2016 sur l'approbation,

Conformément à l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de l'approbation par l'autorité de tutelle des règlements-taxes suivants adoptés par le Conseil communal en date du 11 octobre 2016 :

1. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques,
2. Taxe additionnelle au précompte immobilier.

N° 12 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE À DOMICILE D'ÉCRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSÉS - RÈGLEMENT ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL DU 8 NOVEMBRE 2016 - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule : "Le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables.",

Vu le règlement-taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés adopté par le Conseil communal en sa séance du 8 novembre 2016,

Vu la transmission des documents au SPW Wallonie via le programme E-tutelle en date du 14 novembre 2016,

Vu que le délai d'approbation se terminait le 14 décembre 2016,

Considérant qu'à cette date, aucune décision n'a été communiquée par le SPW Finances et que le règlement est donc devenu pleinement exécutoire par expiration du délai imparti,

Conformément à l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale,

Vu sa délibération n° 35 du 22 décembre 2016 de prendre acte de l'approbation du règlement par expiration du délai imparti à la tutelle pour se prononcer et d'en informer les membres du Conseil communal et le Directeur financier,

Vu que les formalités relatives à l'avis à la population et au certificat de publication ont été effectuées à ce moment, soit en date du 22 décembre 2016,

Vu l'arrêté du SPW - département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux, signé par Mr le Ministre Furlan en date du 15 décembre 2016, notifié en date du 22 décembre 2016 et reçu à l'administration le 27 décembre 2016, approuvant la délibération du 8 novembre 2016 et formulant les remarques suivantes :

- *L'article 2 prévoit que la taxe est établie "dès approbation de la présente décision". Le terme "approbation" n'est pas adéquat. Il faudrait le remplacer par "entrée en vigueur". En effet, une taxe n'entre en vigueur qu'après l'accomplissement des formalités de publication et non après son approbation par la tutelle.*
- *Les articles 5 et 10 de la taxe visent la loi du 24 décembre 1996 relative à*

l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Cette taxe a été intégrée dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Par conséquent, la seule référence à ce code suffit".

Considérant que cet arrêté, et notamment les remarques y comprises, ne remet pas en cause l'approbation du règlement, que les formalités de publication ont été accomplies et que donc le règlement n'entrera en vigueur qu'après le délai légal comme demandé dans l'arrêté,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : PREND ACTE que le règlement-taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés adopté par le Conseil communal en sa séance du 8 novembre 2016 a été approuvé par l'autorité de tutelle avec les remarques susmentionnées.

Article 2 : ADOPTE le texte coordonné suivant :

"**Article 5** : A la demande du redevable, le Collège Communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition ou en fonction des informations données par les services de la Poste.
- Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - * Pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.
 - * Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. "

et

"**Article 10** : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi **conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation**. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle."

N° 13 **DPT. FINANCIER - FINANCES - APPROBATION DES SECONDES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2016 PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu les secondes modifications budgétaires pour l'exercice 2016 adoptées par le Conseil communal le 8 novembre 2016,

Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale,

PREND ACTE de l'arrêté du 19 décembre 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'Energie, décidant d'approuver les secondes modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire de la ville pour l'exercice 2016 - sans apporter de réformation - comme suit :

Service ordinaire				
Exercice propre	Recettes	49.953.741,9 1 €	Résultats	335.010,44 €
	Dépenses	49.618.731,4 7 €		
Exercices antérieurs	Recettes	2.100.334,45 €	Résultats	1.328.704,03 €
	Dépenses	771.630,42 €		
Prélèvements	Recettes	0,00 €	Résultats	-221.952,16 €
	Dépenses	221.952,16 €		
Global	Recettes	52.054.076,3 6 €	Résultats	1.441.762,31 €
	Dépenses	50.612.314,0 5 €		

Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 5.291.631,18 €
- Fonds de réserve : 511.130,42 €

Service extraordinaire				
Exercice propre	Recettes	10.258.663,9 0 €	Résultats	-214.792,60 €
	Dépenses	10.473.456,5 0 €		
Exercices antérieurs	Recettes	7.609.080,21 €	Résultats	669.509,83 €
	Dépenses	6.939.570,38 €		
Prélèvements	Recettes	917.122,99 €	Résultats	-22.987,57 €
	Dépenses	940.110,56 €		
Global	Recettes	18.784.867,1 0 €	Résultats	431.729,66 €
	Dépenses	18.353.137,4 4 €		

Solde du fonds de réserve extraordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 516.211,88 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 97.219,32 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 436.453,00 €

N° 14 **DPT. FINANCIER - FINANCES - TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION - PROROGATION DU DÉLAI DE TUTELLE DU BUDGET DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2017 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu le budget de la Ville pour l'exercice 2017 adopté par le Conseil communal le 13 décembre 2016,

Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale,

PREND ACTE de l'arrêté du 16 janvier 2017 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'Energie, décidant de proroger le délai de tutelle du budget de la Ville pour l'exercice 2017 jusqu'au 7 février 2017.

N° 15 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA ZONE DE POLICE À LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 2016 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Comptable Spécial à la date du 31 décembre 2016.

N° 16 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA VILLE DE HUY À LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 2016 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Directeur Financier à la date du 31 décembre 2016.

N° 17 **DPT. FINANCIER - FINANCES - APPROBATION DE LA PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE DE LA ZONE DE POLICE DE HUY POUR L'EXERCICE 2016 PAR L'AUTORITÉ DE LA TUTELLE - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale,

Prend acte de l'arrêté du 1er décembre 2016 par lequel le Service Public de Wallonie, DGO5, approuve, la première modification budgétaire de la Zone de Police de Huy pour l'exercice 2016 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.913.273,87	346.467,87
Dépenses exercice proprement dit	8.106.139,38	344.000,00
Résultat exercice proprement dit	-192.865,51	2.467,87

Recettes exercices antérieurs	212.769,41	2,66
Dépenses exercices antérieurs	19.903,60	2.467,87
Recettes globales	8.126.043,28	346.467,87
Dépenses globales	8.126.043,28	346.467,87
Boni/Mali global	0,00	2,66

N° 18 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VOL DE 30 € MIS À DISPOSITION, PAR LA CAISSE COMMUNALE, À LA BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE - PRISE D'ACTE - DÉCHARGE DU DIRECTEUR FINANCIER COMMUNAL.**

Le Conseil,

Vu la décision du Collège communal du 9 décembre 2016,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte du vol d'environ 30 € à la Bibliothèque communale.

Considérant la plainte déposé par Monsieur Eric De Brucker relativement à ce vol,

Donne décharge à Monsieur De Brucker pour le montant de 30 €.

Donne décharge au Directeur financier communal pour le montant de 30 €.

N° 19 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE L'ASSOMPTION (LES FORGES) - COMPTE POUR L'EXERCICE 2016 - AVIS À DONNER.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus,

Considérant que la réforme relative à la tutelle sur les fabriques d'églises, délègue l'approbation des comptes de fabriques d'églises sous gestion de plusieurs communes, à la commune ayant la plus grande charge financière à assumer pour la fabrique d'église,

Considérant que la subvention communale pour la fabrique d'église de Notre-Dame de l'Assomption (les Forges) est répartie entre les communes de Marchin (12/14ème), de Modave (1/14ème) et Huy (1/14ème),

Vu la répartition des charges financières supportées par les communes, la commune de Marchin est donc considérée comme commune mère,

Considérant que les deux autres communes doivent émettre un avis sur

l'approbation du compte 2016 de la fabrique d'église de Notre-Dame de l'Assomption (les Forges),

Vu le compte pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Notre-Dame de l'Assomption (les Forges) en sa séance du 19 janvier 2017,

Considérant qu'il manque plusieurs pièces justificatives conformément à la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Considérant que la transmission des pièces justificatives mentionnées à l'annexe de la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus est une condition nécessaire pour faire démarrer le délai d'instruction imparti aux communes pour statuer sur la délibération arrêtant les comptes,

Statuant à 23 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er

De constater que l'intégralité des pièces justificatives mentionnées à l'annexe de la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus n'ont pas été transmises par la fabrique d'église de l'Assomption (les Forges) en ce qui concerne l'instruction du compte pour l'exercice 2016. Le délai d'instruction imparti à la Ville de Huy n'a par conséquent toujours pas démarré.

Article 2

La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4577 MODAVE,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4570 MARCHIN.

N° 20 **DPT. FINANCIER - FINANCES - CONVENTION RELATIVE À LA TARIFICATION DES PRESTATIONS DE LA ZONE DE SECOURS HEMECO - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le projet de convention adopté par le Conseil de la Zone Hemeco destiné à exonérer la Ville de Huy de la tarification de ses prestations,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la Convention selon les termes repris ci-dessous :

"La Zone de Secours HEMECO, représentée par le Président, Monsieur Christophe COLLIGNON, et le Commandant de zone ffs, Colonel Stéphane BOUQUETTE, d'une part,

ET

La Ville de Huy, représentée par Mr. Christophe COLLIGNON, Bourgmestre, et Mr. Michel BORLEE, Directeur général, agissant au nom du Collège communal, d'autre part,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la sécurité civile,

Vu l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites et ses modifications ultérieures et plus précisément l'article 4 qui stipule : « ... la zone de secours établit pour le service opérationnel dont la gestion relève de ses attributions, la liste des missions qui sont facturées et le tarif d'icelles »,

Vu l'article 1 du règlement sur la tarification des prestations de la zone de secours HEMECO, approuvé par décision du Conseil de zone du 3 février 2016 (délibération n° 4),

Il est convenu ce qui suit :

Objet de la convention

Article 1er

La présente convention fixe les accords entre **la Zone de Secours** et **la Ville de Huy** dans le cadre des missions des services de secours.

Article 2

Les missions reprises :

- au chapitre II « Prestations du service opérationnel » sont gratuites à l'exception du point 3 de l'article 7
- au chapitre III « Prestations du service prévention » sont gratuites,

Cette convention est établie en double exemplaire.

Fait à Huy, le 14 février 2017."

N° 21 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RÈGLEMENT TAXE COMMUNAL SUR LES VÉHICULES ABANDONNÉS - MODIFICATION DU RÈGLEMENT.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et notamment les circulaires budgétaires,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu les finances communales,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu l'avis rendu par le Directeur Financier en date du 09 février 2017,

Attendu qu'il est du devoir du Conseil communal de prévoir des recettes complémentaires pour atteindre un équilibre budgétaire,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ARRÊTE comme suit le règlement taxe sur les véhicules abandonnés :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les véhicules abandonnés sur terrain public ou privé. Sont visés, les véhicules abandonnés établis sur le territoire de la commune en dehors d'une exploitation d'un dépôt de mitraille et/ou de véhicules usagés.

Par véhicule abandonné, on entend « tout véhicule automobile ou autre (remorque, caravane, etc.) » étant :

- a) soit notoirement hors d'état de marche (par suite de l'enlèvement ou de la détérioration d'une pièce quelconque)
- b) soit privé de son immatriculation
- c) soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du véhicule abandonné et, si le véhicule se trouve sur un terrain privé, solidairement par le propriétaire du terrain.

Article 3 : La taxe est fixée à 750 € par véhicule abandonné.

A dater du premier janvier 2016, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 5 : Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi du document, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique.

Article 6 : A défaut de réaction, la taxe est enrôlée **et il est procédé à l'enlèvement du véhicule conformément aux dispositions du règlement redevance sur la conservation des véhicules abandonnés et des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.**

Article 7 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi

postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 11 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle."

N° 22 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA CONSERVATION DES VÉHICULES ABANDONNÉS ET DES VÉHICULES SAISIS PAR LA POLICE OU DÉPLACÉS PAR MESURE DE POLICE - ADOPTION DU RÈGLEMENT.**

Le Conseil,

Vu la circulaire budgétaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception de la Communauté germanophone pour l'année 2017,

Vu les articles 7.2, 7.3 et 27.5.1. de l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique,

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion,

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1953 sur les véhicules non immatriculés sur la voie publique,

Vu la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs,

Vu le règlement général de police de la Ville de Huy, et plus particulièrement son titre III concernant les dispositions relatives aux infractions liées à l'arrêt et au stationnement,

Vu le règlement taxe communal sur les véhicules abandonnés de la Ville de Huy,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 déterminant les conditions sectorielles [...], des installations de regroupement, de tri ou de récupération de pièces de véhicules hors d'usage, des centres de démantèlement et de dépollution des véhicules hors d'usage et des centres de destruction de véhicules hors d'usage et de traitement des métaux ferreux et non ferreux, et particulièrement son article 57,

Attendu que le Collège communal désigne par marché de services une entreprise en vue de l'enlèvement des véhicules abandonnés sur la voie publique,

Attendu que le montant de ce service comprend l'enlèvement, l'entreposage et, le cas échéant, la dépollution, de véhicules déplacés par ordre de police ou abandonnés,

Attendu que le coût réel pour l'Administration communale se chiffrera au-delà de ce montant. En effet, il faut constituer le dossier administratif et financier ainsi qu'assurer son suivi (prévenir le dépanneur, l'accompagner sur place afin d'assister à l'ouverture du véhicule et à son enlèvement, constituer un dossier photographique, tenir un registre spécifique et répondre aux demandes de toute personne intéressée, mener toutes investigations nécessaires à la recherche du propriétaire pendant la période de conservation du véhicule, et ce, pendant six mois, la facturation, les

poursuites, etc...),

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Sur proposition du collège communal,

Statuant à l'unanimité,

ARRÊTE comme suit le règlement redevance sur la conservation des véhicules abandonnés et des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police :

"ARTICLE 1er - Il est établi au profit de la Ville, pour une durée indéterminée, une redevance annuelle sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

ARTICLE 2 - Pour l'application du présent règlement, on entend par « véhicule » tout moyen de transport par terre, ainsi que tout matériel mobile agricole ou industriel.

Pour l'application du présent règlement, on entend par « dépanneur agréé », l'entreprise à laquelle le marché de services pour l'enlèvement des véhicules abandonnés sur la voie publique lui a été attribué.

ARTICLE 3 - Le fait générateur de la redevance est l'enlèvement du véhicule par un dépanneur agréé sur ordre d'un fonctionnaire de police ou d'un fonctionnaire dûment mandaté dans le cas d'un véhicule abandonné.

ARTICLE 4 - Le véhicule est entreposé chez ce dépanneur jusqu'à ce que le propriétaire vienne récupérer son véhicule.

Le déplacement du véhicule s'effectue aux risques et frais du conducteur et des personnes civilement responsables.

ARTICLE 5 - La redevance est due solidairement par le propriétaire du véhicule et le titulaire de la marque d'immatriculation au jour de l'enlèvement visé à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 6 - La redevance est fixée au coût réel de l'enlèvement ressortant du marché conclu avec une société désignée augmenté de 10 % pour tenir compte des prestations administratives qui en découlent.

Le paiement d'une éventuelle amende administrative n'exonère en aucun cas le paiement de la redevance susvisée.

ARTICLE 7 - La redevance doit être acquittée dès la réception par le contribuable de l'état de recouvrement délivré par le directeur financier.

Elle est due en toute hypothèse, que le propriétaire du véhicule enlevé en réclame la restitution ou pas.

ARTICLE 8 - En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er du présent article sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

ARTICLE 9 - Si le conducteur ou propriétaire du véhicule se présente entre la réquisition de la dépanneuse et l'arrivée de celle-ci et qu'il déplace le véhicule, il ne sera pas procédé à l'enlèvement. Les frais éventuels de déplacement de la dépanneuse sont à charge du propriétaire ou du conducteur du véhicule.

ARTICLE 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales."

N° 23 **DPT. FINANCIER - FINANCES - CONSTITUTION D'UNE GARANTIE BANCAIRE AU PROFIT DE LA RÉGION WALLONNE (DGO2) EN VUE DE GARANTIR LES OBLIGATIONS DE LA VILLE CONFORMÉMENT À LA CONVENTION DE CONCESSION (419198), SIS EN RIVE GAUCHE DE LA MEUSE À STATTE (PORT DE PLAISANCE DE STATTE).**

Le Conseil,

Vu la garantie votée par le Conseil communal, le 16 février 2016, en faveur du Service Public de Wallonie, direction de la gestion domaniale des voies Navigables DO202,

Vu la convention du 3 mai 2016, intervenue entre le Service Public Fédéral et la Ville de Huy,

Vu que la convention, dans son article 6 § 1 de la concession précitée, prévoit le montant de la garantie bancaire non indexée,

Vu le courrier du 3 mai 2016, émanant du Service Public de Wallonie, précisant que cette caution devait être constituée à concurrence de 48.503 €,

Statuant à l'unanimité,

Décide de constituer, à concurrence de 48.503 €, la garantie constituée en faveur du Service Public de Wallonie - Direction de la gestion domaniale des voies Navigables DGO2.

N° 24 **DPT. FINANCIER - FINANCES - ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE DU FOREM.**

Le Conseil,

Vu l'existence de la Centrale d'achat de matériel informatique du Forem, dans le cadre du marché public MPF151674, portant sur la fourniture et maintenance d'équipements informatiques (PC, portables, écrans, Thin client, imprimantes), remporté par la Société PRIMINFO,

Vu l'étendue des services et produits proposés,

Vu la possibilité de s'y joindre pour toutes les communes qui en feraient la demande,

Vu la personne de contact, à savoir Monsieur Emmanuel Hautenaue (Le Forem - Service Achat), Boulevard J. Tirou, 104, à 6000 Charleroi - Tél: 071/20.62.57. - emmanuel.hautenaue@forem.be,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à la Centrale d'achat de matériel informatique du Forem.

N° 25 **DPT. FINANCIER - FINANCES - EXERCICE DE LA TUTELLE SUR LE BUDGET 2017 DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - CPAS - DÉCISION À PRENDRE.**

Madame la Présidente du CPAS expose le dossier et s'exprime en ces termes :

« J'ai l'honneur de vous présenter le budget du CPAS – exercice 2017.

Le projet de budget avait été arrêté le 16 novembre 2016 par le Conseil de l' Action Sociale. Celui-ci avait fait l'objet, le 17 octobre 2016, d'une réunion de travail constructive réunissant le CRAC, des représentants de la Ville et du CPAS. Un avis favorable unanime a également été rendu par le Comité de Concertation Ville – CPAS le 12 décembre 2016.

Le budget a dès lors été arrêté par le Conseil de l'Action Sociale le 19 décembre 2016.

A l'ordinaire, le montant des dépenses et des recettes est de 15.070.537,10 euros.

L'intervention communale pour 2017 est de 4.164.522,58 euros.

Un contrôle de l'augmentation des dépenses, grâce à une gestion rigoureuse et un suivi strict des tableaux de bord de gestion, mais aussi l'augmentation des subsides fédéraux (PIIS, subside Vande Lanotte, ...), nous ont permis de diminuer l'intervention communale pour un montant de 175.288,60 €.

Le CPAS, c'est, au 31 janvier 2017, 77 personnes (pour 72,1 ETP) dont 24 sont nommées à titre définitif. Les travailleurs sociaux représentent environ 41 personnes (toutes n'étant pas engagées à temps plein) tous profils confondus.

C'est aussi pour l'ensemble de l'année 2016, et dans le cadre de l'article 60§7 de la loi organique que 32 personnes ont terminé un contrat qui avait débuté en 2015, mises à disposition de divers utilisateurs (CHRH, Ville, économie sociale, ASBL, écoles,...) et que 29 nouveaux contrats ont été conclus (4 au CPAS, 1 en ETT, 3 à la ville, 1 dans une ASBL, 4 au CHRH, 12 en économie sociale, 4 au sein de divers autres services publics tels que écoles... Au total, l'objectif de 40 postes occupés en continu prévu au budget 2016 a été, dans son ensemble, rencontré.

L'objectif en 2017, en plein accord avec la commune, est de permettre 45 mises à l'emploi dans le cadre de l'article 60§7.

Les dépenses nettes de FONCTIONNEMENT, selon le canevas du CRAC, restent très minces, 3%, grâce à l'utilisation maximale des subsides.

Les dépenses de transferts ont augmenté sensiblement en 2015 mais n'ont pas suivi ce rythme en 2016. Par contre les subsides ont augmenté et de nouveaux subsides, estimé à plus ou moins 150.000€, sont prévus depuis la nouvelle législation applicable aux projets individualisés d'intégration sociale (PIIS) (au 01/11/2016).

Le nombre de dossiers Droit à l'Intégration Sociale(DIS), traités par le CPAS au 31/12/2016, y compris les aides sociales équivalentes (ASE, qui sont de 44) est de 812. A noter en outre, 39 dossiers d'aide médicale urgente pour les étrangers.

La répartition se fait comme suit :

- RIS : 84% des dépenses de transferts ;*
- secours équivalents étrangers (ASE) : 10% des dépenses de transferts ;*
- autres secours (en nature, secours médico-pharmaceutiques, aides diverses, énergies, eaux, électricité) : 6% des dépenses).*

N.B. : Les Comités spéciaux sont très attentifs à ce que les aides sociales diverses soient attribuées en veillant à une juste répartition.

Concernant les DÉPENSES D'EMPRUNTS ET DE DETTES, la dette pour 2017 s'élève à peine à 49.194 euros, ce qui représente 0,0033% du budget global.

Concernant l'EXTRAORDINAIRE, l'équilibre sera atteint sur une somme de 205.000 €. Un nouvel emprunt sera contracté pour faire face à des investissements incontournables : aménagements au sein de la Maison des Marronniers (sas d'entrée, pilastres, ...), chauffage central pour les bâtiments de la rue Portelette, aménagements à l'Immeuble à appartements (linoléums,

douches, ...), ...

Des subsides financeront en partie ces travaux, à concurrence d'une somme de 6.000 euros. Voici rapidement brossé le budget 2017 du CPAS concernant les données chiffrées.

Pour 2017, encore, notre première priorité est rencontrée soit le maintien du personnel (sous réserve du non remplacement d'une partie des personnes pensionnées) et tous les projets qui sont en cours seront poursuivis, voire renforcés (nouveau projet d'insertion par la culture et en attente d'un appel à projet, d'intégration par la culture). Au vu des nouvelles missions (Piis...), les subsides fédéraux sont augmentés pour le remplacement du personnel, et le soutien aux projets des personnes (formation, stabilisation sociale....). Le CPAS pourra engager au moins deux équivalents temps plein pour le Service social, dans le cadre de la mise en place des PIIS et du service des aînés. Le budget présenté ce jour intègre les nouveaux subsides.

5 nouveaux postes article 60 sont créés pour atteindre le chiffre de 45 en 2017. C'est le levier le plus important pour aider le CPAS à réinsérer les personnes dans l'emploi après différents temps de formation et d'élaboration de projets. Les partenaires publics (administration- CPAS- écoles-CHRH) d'insertion(COF-Devenirs- La Mirhw....) et d'économie sociale (La Ressourcerie du pays de Liège et Sofie - COF - Le Cortil, CORTIDESS et Neupré Net Service - RECMA - EFT coté cour - Dora Dores - Le Point ferme) sont de plus en plus nombreux, ce qui élargit le spectre des perspectives d'emploi et de formation pour les personnes.

Avec mes collègues du Conseil de l'Action Sociale, nous travaillons dans la même direction et mettons tout en œuvre pour faire face à nos nombreuses missions, dans un contexte de plus en plus difficile.

Nous visons une présence accrue des équipes sociales et éducatives sur le terrain. Cela est très important afin de détecter à la fois les besoins de la population (il y a des situations de détresses qui ne peuvent se découvrir qu'en allant à la rencontre des personnes dans leur contexte de vie au quotidien) mais également les fraudes éventuelles. Nous visons également une présence accrue et active en accompagnement et mobilisation des personnes ,notamment via les PIIS, les modules d'insertion socio professionnelle, de recherche d'emploi et les nouveaux projets d'insertion et d'intégration par la culture).

Les demandes d'aide augmentent sans arrêt - ainsi, en 2016, le nombre d'ordres du jour soumis au CSSS a augmenté de 5 % (5302 ordres du jour pour une moyenne de 204 ordres du jour par CESS) la pauvreté augmente en même temps que les publics touchés. Car le spectre de population sur lequel nous devons agir est très vaste (chômeurs, jeunes, étudiants, travailleurs pauvres, personnes âgées, pensionnés, de façon générale, des personnes en décrochage social, en perte de repères, ...). Nous nous devons de toujours remettre en question nos pratiques et de les ajuster avec l'évolution des demandes et des besoins. Ce n'est plus un secret, la pauvreté augmente, dans nos communes et nos villes, dans nos régions et en Europe. Le gouvernement essaie d'ailleurs d'apporter qqes réponses via son plan de lutte contre la pauvreté qu'il relie au plan de cohésion sociale.

Le Fédéral et le Régional délèguent plus aux CPAS, ce que d'autres instances ne sont plus à même de rencontrer, sans réels moyens supplémentaires, d'où un sérieux engorgement dans les Centres. Les CPAS subissent en cascade les conséquences des restrictions faites à tous les niveaux de pouvoirs. Cet effet d'entonnoir restreint paradoxalement nos possibilités d'actions, d'interventions et de projets pour des publics qui, eux, sont en augmentation tant sur le nombre que sur les besoins.

Avec mes collègues du Conseil de l'action sociale, et les équipes de travailleurs du CPAS, nous essayons toujours de rencontrer les défis à relever et de maintenir un juste équilibre en l'humain et ses besoins, et les nécessités budgétaires.

Au travers des décisions prises par les Comités spéciaux en matière sociale, le conseil de l'action sociale est très attentif à la justice distributive et à la solidarité qui doit jouer entre les personnes (famille, voisins, quartiers...).

Je salue, ici, la cohésion des différents membres du Conseil de l' Action Sociale et les remercie de leur engagement responsable.

Les collaborations avec des partenaires externes sont toujours d'actualité :

- avec le COF d'Amay : - des modules informatiques à la maison des Malles Terres ;
- des modules spécifiques d'apprentissage du français pour personnes d'origine étrangère ont été réalisés au sein du COF, la majorité d'entre elles continuent à se former.
- la formation secteurs verts- parcs et jardins, qui rencontre un succès certain chez nos usagers et permet l'activation de plusieurs contrats articles 60
- Avec les différents CISP (Centre d'Insertion Socio-professionnelle - anciennement oisp- EFT) de notre bassin emploi-formation :
- le Cortil à Neupré
- Recma à Seraing
- Côté Cour à Ampsin

Devenirs à Marchin

ASBL Sofie (ou Ressourcerie du Pays de Liège) à Grâce-Hollogne ;

le Perron de l'Ilon à Namur

- avec la MIRE ; laquelle est systématiquement impliquée dans la mise en place de l'après art 60 , pour les personnes qui en bénéficient, l'objectif étant que les personnes ne se retrouvent pas simplement au chômage un temps donné avant d'émarger à nouveau au CPAS. Le CPAS fait le même travail aussi en interne (le mercredi après-midi). Un nouveau financement via la Mirhw permet à des publics prêts à l'emploi , au terme d'un parcours de formation d'obtenir le financement du permis de conduire pratique.*
 - avec le Tilleul, lequel en plus d'une aide formative pour un public particulier, peut aider à la constitution de dossier de reconnaissance de handicap et la formation de public handicapé ; ils disposent également d'une job coach spécifique Aviq qui informe les entreprises potentielles des atouts financiers liés à l'engagement de public Aviq;*
 - et l'ASBL Devenirs ; une convention est établie en vue de pouvoir permettre au public éloigné de l'emploi du CPAS de Huy d'intégrer les formations construction de projet professionnel voire de les délocaliser sur notre territoire ; Nous restons aussi partenaires pour les formations « gardiennes extra scolaires » qui sont dispensées à la gare de Statte et désormais leur formation cuisine de collectivité.*
 - avec l'Enseignement de Promotion Sociale outre les collaborations pour les nombreuses formations de base en français soit alphabétisation soit pour personnes d'origine étrangère, les formations d'aides-soignantes et d'éducateur-trice rencontrent un succès certain. S'ajoute depuis 2015 le partenariat FSE Economie sociale, avec la Province, la promotion sociale de Huy, et le CPAS, un projet de conserverie itinérante, incluant l'aspect formation ; aux différents type de conservation des aliments, à l'apprentissage du permis et / ou du français, l'aspect éducation, et l'aspect emploi en lien avec cette conserverie.*
 - Avec Dora Dores, un partenariat permanent pour les personnes d'origine étrangères qui doivent suivre le parcours d'intégration et celles qui souhaitent suivre des cours de français. Un article 60, professeur de français d'origine syrienne y est détaché temps plein.*
- EN RÉSUMÉ, au travers du budget 2017 et pour les années à venir, notre CPAS afin de maintenir ses missions, devra lui-même continuer à être soutenu financièrement, matériellement et solidairement. »*

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. Il souligne le travail du CPAS et met en lumière le rôle des CPAS dans la gestion des deniers publics. Le CPAS n'est pas une caisse d'allocations sociales, c'est un acteur social et culturel. C'est un travail important qui est fait en ce qui concerne le vivre ensemble et l'intégration.

*
* *

Madame la Présidente du CPAS et Monsieur le Conseiller TARONNA qui ont participé à la discussion ne participent pas au vote.

*
* *

Le Conseil,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 88, par. 1er à 4,

Vu le décret du 23 janvier 2014 adopté par le parlement wallon modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres Publics d'Action Sociale,

Vu la circulaire de la Région wallonne du 30 juin 2016 portant sur l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017,

Vu la délibération du 19 décembre 2016 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale arrête le budget de l'exercice 2017, services ordinaire et extraordinaire,

Considérant que ce projet de budget a fait l'objet de l'examen du Centre Régional d'Aide aux Communes,

Considérant que l'intervention communale pour l'exercice 2016 s'élève à 4.164.522,58 €,

Considérant que l'intervention communale relative aux exercices antérieurs (cotisations patronales de responsabilité) est fixée à la somme de 90.728,00 €,

Vu la réunion d'examen CPAS / CRAC / Ville du 17 octobre 2016 et le plan de gestion établi,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité de Concertation Ville/CPAS du 12 décembre 2016,

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que le budget susvisé est conforme à la loi,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : Le budget pour l'exercice 2017, services ordinaire et extraordinaire, du Centre Public d'Action Sociale est approuvé aux chiffres suivants :

Service ordinaire

Exercice propre	Recettes	14.948.964,24	Résult	-844,86
			€ at	€
	Dépense	14.949.809,10		
	s	€		
Exercices antérieurs	Recettes	121.572,86	€ Résult	844,86
	Dépense	120.728,00	€ at	€
	s			
Prélèvements	Recettes	0,00	€ Résult	0,00
	Dépense	0,00	€ at	
	s			
Global	Recettes	15.070.537,10	Résult	0,00
			€ at	€
	Dépense	15.070.537,10		
	s	€		

Service extraordinaire

Exercice propre	Recettes	205.000,00	Résultat	0,00
			€	€
	Dépenses	205.000,00		
		€		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	€ Résultat	0,00
	Dépenses	0,00	€	
Prélèvements	Recettes	0,00	€ Résultat	0,00
	Dépenses	0,00	€	
Global	Recettes	205.000,00	Résultat	0,00
			€	€

Dépenses 205.000,00
€

Article 2 : Mention de cette délibération sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale en marge de l'acte en cause.

N° 26 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - SALLES COMMUNALES -
MODIFICATION DU RÈGLEMENT-TAXE D'OCCUPATION -
SUPPRESSION DE LA SALLE DU CENTRE NOBEL DE LA LISTE DES
SALLES - APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Madame la Conseillère BRUYERE demande la parole. Elle remarque que le bien est toujours à louer.

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est évident. Il y a des travaux et le bâtiment est confié à la Régie qui va le gérer également.

*
* *

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et 162 de la Constitution,

Vu le règlement d'occupation des salles communales voté par le conseil communal le 15/12/2008 et approuvé par les autorités de tutelle, ainsi que les modifications ultérieures apportées à ce règlement (Conseil communal du 28/05/2013), également approuvées par les autorités de tutelle,

Considérant que par décision du Conseil communal du 08/11/2016, la gestion du Centre Nobel, 3 rue de la Paix à Tihange (réaffectation et exploitation du site) a été confiée à la Régie foncière hutoise, en ce compris la mise en location de la salle polyvalente,

Considérant dès lors qu'il convient de retirer cette salle de la liste des salles communales gérées par la Ville et visées par le règlement-taxe,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur la modification de l'article 1er du règlement-taxe sur l'occupation des salles communales en retirant la salle du Centre Nobel de la liste des salles. Les autres termes du règlement demeurent inchangés. La soumission de cette modification au règlement communal sur les salles sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle, après passage devant le Conseil communal. Le règlement modifié sera d'application, après approbation par les autorités de tutelle et dès l'entrée en vigueur du règlement-redevance établi par la Régie foncière hutoise pour la location de la salle du Centre Nobel.

Le règlement adapté s'établit dès lors comme suit :

**VILLE DE HUY - REGLEMENT D'OCCUPATION DES SALLES
COMMUNALES**

Article 1er - Objet

Le présent règlement concerne les salles communales suivantes :

- AHIN : salle de l'ancienne école communale (29, rue Nicolas Jadot)
- BEN-AHIN : Salle des Fêtes (2, Avenue de Beaufort)
- HUY : Salle de l'école communale de Huy-Sud (7, Avenue du Hoyoux)
- HUY : Salle de l'école communale des Bons-Enfants (10, Avenue de la Croix-Rouge)-
HUY : Salle
de l'école communale de Outre-Meuse (142, rue Entre-deux-Portes)
- SOLIERES : Salle polyvalente Baudouin Hardy (13, rue de Chefaïd).

Le présent règlement entre en vigueur le 1er jour du mois qui suit l'approbation par les autorités de tutelles, après les procédures légales d'affichage, et ce pour une durée indéterminée.

Article 2 - Gestion

La gestion des salles communales susmentionnées est assurée par le Département Cadre de Vie de la Ville de Huy. Cela comprend notamment la gestion du dossier de location, les contacts avec les personnes responsables chargées de la mise à disposition des clés, le dossier de prise d'assurance par le locataire, la tenue d'un état des lieux d'entrée et de sortie, ainsi que la vérification du nettoyage et de la remise en ordre du local loué.

Article 3 - Demandes de location

En vue de permettre aux services concernés d'assurer un traitement rigoureux des dossiers, les demandes de réservations doivent être adressées obligatoirement par écrit, à l'attention du Collège communal de Huy, au minimum six semaines avant la date de la manifestation, sous peine de voir cette requête refusée par l'autorité statuante, sauf cas de force majeure. Seule une décision du Collège communal pourra garantir la mise à disposition de la salle demandée.

Les demandes doivent impérativement spécifier la nature de la manifestation, son caractère public ou privé, les coordonnées exactes et complètes des demandeurs dont un se trouvera sur place durant toute la durée de l'organisation, le nombre estimé de participants, les heures de début et de fin de la manifestation.

Article 4 - Occupation par les écoles

Afin de garantir une bonne tenue du calendrier d'occupation des salles situées dans des écoles, les directeurs des établissements scolaires devront fournir au Département Cadre de Vie de Huy, au mois de septembre la liste des dates pendant lesquelles la salle sera occupée par l'école. En l'absence d'une telle liste fournie dans les délais impartis, la salle sera considérée comme libre d'occupation et pourra être louée à des particuliers ou des associations, toujours après prise de contact préalable avec les directions d'école.

Article 5 - Redevances d'occupation et caution

Le montant de la redevance perçue comprend le prix de la location. Le nettoyage est à charge des preneurs, en ce compris l'apport des produits et du matériel nécessaires. En cas de constat de nettoyage insuffisant de la salle, le nettoyage sera effectué par la Ville de Huy et la facturation de celui-ci sera adressée par la Ville au locataire.

Les redevances d'occupation, indexables, s'élèvent respectivement, en euros, à :

- AHIN : salle de l'ancienne école communale = 150
- BEN-AHIN : Salle des Fêtes = 350
- HUY : Salle de l'école communale de Huy-Sud = 250
- HUY : Salle de l'école communale des Bons-Enfants = 250
- HUY : Salle de l'école communale de Outre-Meuse = 250

- SOLIERES : Salle polyvalente Baudouin Hardy = 150

Par ailleurs, une caution de 250 euros, obligatoire, est à verser en même temps que la redevance. Cette caution concerne l'ensemble des salles visées dans le présent règlement.

La redevance et la caution sont à verser au moins dix jours avant l'occupation de la salle directement au service communal de la Recette (1 rue des Frères-Mineurs) ou sur le compte bancaire de la Ville de Huy BE091000428950, avec le nom du locataire, de la salle et la date d'occupation en communication.

Toutes les taxes liées à l'organisation de la manifestation (Sabam, accises, etc) sont à charge de l'utilisateur qui devra s'acquitter des redevances légalement en vigueur auprès des organismes agréées et ce, de son propre chef.

Article 6 - Réservations, confirmations et annulations

Afin de confirmer la réservation, un montant de 20% du prix de location doit être versé dès la réservation effectuée, faisant fonction d'arrhes. En cas d'annulation de la réservation d'une salle communale, ces arrhes pourront être retenus par la Ville de Huy, pour les frais administratifs liés au dossier et le blocage de la salle pendant la période de réservation au profit d'autres demandeurs à une date identique. Ils seront déduits du montant de la redevance si celle-ci a été versée entre-temps.

Article 7 - Dégradations et état des lieux

Seules les salles peuvent être données en location, ce qui signifie que la mise à disposition d'une éventuelle cuisine disponible dans la salle n'est pas comprise dans la location, ces cuisines dépendant directement des écoles ou des comités de quartier.

Après l'activité, le matériel sera rangé aux endroits prévus à cet effet (tables nettoyées, frigo et bar rangés et nettoyés, vaisselle nettoyée et rangée).

Tout appareillage électrique apporté par l'utilisateur doit répondre aux normes de sécurité. La puissance totale de cet appareillage ne peut jamais dépasser la puissance indiquée au branchement prévu au tableau électrique; il est interdit de forcer les fusibles.

Il revient à l'utilisateur de couper tous les chauffages des locaux, d'éteindre toutes les lumières et de s'assurer de la fermeture des portes dès la fin de l'activité.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi par un membre du service gestionnaire en présence du locataire. Si des dégradations sont constatées à l'issue de la manifestation, les réparations seront facturées à l'occupant.

La caution, à verser préalablement à l'occupation de la salle, est remboursable en tout ou partie à l'occupant sur présentation au service communal de la Recette (rue des Frères mineurs) d'un état des lieux de sortie contradictoire.

Article 8 - Assurances

Les occupants sont responsables des dégradations qui seraient commises au bâtiment, au mobilier et au matériel pendant toute la durée de mise à disposition des locaux.

En cas de manifestation à risques (concert, soirée publique, etc...), l'utilisateur doit prévoir un service d'ordre. Les gestionnaires des salles, ainsi que les autorités et les forces de police auront accès en tous temps et à n'importe quel moment de l'occupation afin de pouvoir effectuer tout contrôle utile.

La Ville de Huy décline toute responsabilité du fait d'accidents qui surviendraient à toute personne assistant à la manifestation organisée par l'utilisateur, tant dans la salle que dans ses dépendances.

Les organisateurs prendront toutes mesures nécessaires afin d'éviter les risques d'incendie, à savoir: n'utiliser qu'un éclairage électrique, utiliser des matériaux ininflammables, ne pas entraver sorties et escaliers, laisser libres d'accès et non verrouillées les voies d'évacuation et sorties de secours.

Les chaises, tables et autres mobiliers nécessaires à l'organisation des activités doivent être disposés de telle manière que des allées suffisamment larges permettent une évacuation rapide des lieux en cas de sinistre. De même, les issues de secours ne seront ni verrouillées ni encombrées.

Article 9 - Respect du voisinage et de l'environnement

Les occupants de salles communales sont tenus de respecter le Règlement communal de Police, en particulier les articles relatifs au bruit.

Par ailleurs, les occupants sont tenus de rendre en parfait état de propreté les abords des locaux utilisés. Ils devront notamment débarrasser le sol et les trottoirs des déchets de toutes sortes. De même, si la manifestation est annoncée par voie d'affiche sur le territoire de la Ville de Huy, les affiches devront être enlevées dans les 24 heures qui suivent la manifestation, sous peine de voir les frais de nettoyage facturés à l'occupant.

Article 10 - Gestion des déchets

L'utilisation des conteneurs présents dans les bâtiments est interdite aux locataires.

Afin d'évacuer les déchets produits pendant l'occupation des salles, les locataires peuvent :

- procéder eux-mêmes et à leurs frais à l'évacuation des déchets
- se procurer des sacs jaunes payants auprès du service Environnement de la Ville de Huy, dans lesquels seront entreposés les déchets.

Article 11 - Litiges

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par le Collège communal.

N° 27 DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - MONT MOSAN - PLAINE DE LA SARTE, AVENANT À LA CONVENTION - APPROBATION.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Madame la Conseillère MATHIEU demande la parole. Elle demande combien de temps le Collège va jouer avec Monsieur VANBERG. Il aimerait être fixé.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'occupation précaire est prolongée, puis il faudra faire un marché. Il fallait attendre le master plan et on doit donc prolonger la convention précaire. On va proposer prochainement un cahier des charges.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il demande pourquoi on a sortit cette convention de la compétence de l'Office du Tourisme alors que cela traîne au niveau de la Ville.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond qu'il n'y avait pas de bail mais un simple droit d'usage qui avait pris fin. C'est pour cela que l'on a fait une occupation en bonne et due forme. Le bail avec l'Office du Tourisme était sans tacite reconduction et été venue à expiration. La Ville doit avoir la maîtrise de cet outil.

Monsieur le Conseiller MAROT demande à nouveau la parole. Dans l'article 3, on prévoit 2 ans alors que dans ce même article 3, il est inscrit une durée du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2020 alors qu'il doit s'agir du 31 décembre 2017.

A l'unanimité, le Conseil marque son accord pour cette correction.

*
* * *

Le Conseil,

Considérant sa décision n° 20 du 10/03/2015, fixant les termes de la convention à intervenir entre la Ville de Huy et Mr Van Berg, gestionnaire du Mont Mosan, pour l'occupation du site de la Plaine de la Sarte,

Considérant que le preneur est renseigné comme Mr Jean-Marc Van Berg et qu'il convient en réalité d'indiquer la "SCRL Parc de récréation Mont Mosan (Plaine de la Sarte à 4500 Huy - n° BCE 0437.267.585),

Considérant par ailleurs que la convention approuvée par le Conseil communal a une durée de 2 + 1 an, en raison de l'élaboration d'un master plan touristique couvrant la zone de la Sarte et devant définir les grandes options à adopter pour le site,

Considérant que ce master plan venant seulement d'être terminé, il convient d'élaborer les cahiers des charges pour lancer les marchés nécessaires à l'examen et la réalisation des différentes pistes évoquées dans le document final, repoussant le délai initial de minimum 18 mois, pendant lesquels il convient d'assurer le droit d'occupation de la scrl Mont Mosan sur le site,

Sur proposition du Collège communal du 22/12/2016,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver les termes de l'avenant à la convention approuvée le 10/03/2015, à passer entre la Ville de Huy et Mr Van Berg, pour le Mont Mosan, tel que suivent :

Préambule - Les parties : Entre : la Ville de Huy, 1, Grand'Place à 4500 Huy, représentée par Mr Michel Borlée, Directeur général, et Mr Christophe Collignon, Bourgmestre, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du..., ci-après dénommée la Ville Et la SCRL Parc de récréation Mont Mosan, Plaine de la Sarte à 4500 Huy - n° BCE 0437.267.585),

Article 3 - Durée : La présente autorisation est prolongée pour une durée de deux ans, débutant le 01/01/2018 pour se terminer le 31/12/2019. En cas de lancement anticipé de l'appel d'offres pour la gestion du site, chaque partie pourra y mettre un terme avant le délai d'échéance en respectant un délai de six mois de préavis.

MODÈLE DE CONVENTION PRÉALABLE AU PLAN COMMUNAL DU LOGEMENT - APPROBATION.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il demande si c'est un contrat type.

Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE se pose la question de savoir si il peut y avoir des dommages à ce niveau. Quand on lit l'article 8, la clause est large et peu précise.

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est une convention type. Il n'y a pas toujours de faute de la commune, parfois le projet n'est pas faisable en ce qui concerne les subsides. On s'oriente de toute façon maintenant vers un droit de tirage.

Monsieur le Conseiller HOUSIAUX demande la parole. Il ne faut pas oublier que souvent on donne les terrains et qu'il faudra donc prévoir par une compensation dans ces cas. La voix des citoyens est importante à écouter.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il demande ce qu'il en est de l'imprécision de la clause.

*
* *

Le Conseil,

Considérant le courrier de Meuse Condroz Logement du 25 novembre 2016 concernant un modèle de convention préalable au plan communal du logement qui devrait intervenir début 2017 adoptée par son conseil d'administration,

Vu ladite convention en annexe,

Considérant plus particulièrement son article 8 :

"Dans l'hypothèse où le projet n'aboutit pas en raison d'un changement des intentions de la Commune (refus bail emphytéotique, abandon demandé par la commune, notamment), cette dernière s'engage à rembourser l'opérateur de tous les frais exposés inutilement",

Considérant qu'il n'y a pas de budget prévu pour ces éventuels futurs dédommagements,

Vu l'article L1122-30 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur l'avis du Collège communal du 13 janvier 2017,

Statuant à l'unanimité,

Approuve la convention de Meuse-Condroz-Logement préalable au Plan communal du Logement en ce compris l'article 8.

STABILISATION - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3°,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Vu la décision du Collège communal du 29 octobre 2012 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Eglise Notre-Dame de la Sarte - Première phase de restauration et de stabilisation" à CONVERGENCES ARCHITECTURES sc srl, Rue du Laveu, 34 à 4000 Liège,

Considérant qu'à la suite de la réunion du Comité d'Accompagnement du 21 mars 2013, convoquée dans le cadre de la demande de certificat de Patrimoine, l'avant-projet a été demandé aux auteurs de projet,

Considérant que l'ensemble des travaux de restauration et de stabilisation sont estimés à 1.283.931 €, TVA comprise,

Considérant que le Département Technique a fixé avec les auteurs de projet un ordre de priorité des travaux, qui s'établit comme suit :

- Priorité 1 : restauration de la façade du porche, sécurisation des accès aux combles et restauration des pieds de la charpente (estimation de 382.304,50 €, TVA comprise),
- Priorité 2 : restauration de la tour et sécurisation de ses accès (estimation de 439.895,50 €, TVA comprise),
- Priorité 3 : restauration des menuiseries de l'église et de la tour, restauration des maçonneries extérieures et intérieures (estimation de 245.751 €, TVA comprise),
- Priorité 4 : rejointoyage, isolation des combles, restauration ponctuelle extérieure des toitures et barbacane, restauration du plafond de la nef et peintures (estimation de 108.295 €, TVA comprise),
- Priorité 5 : électricité (estimation de 62.315 €),
- Priorité 6 : chauffage et restauration du mécanisme des cloches (estimation de 44.770 €, TVA comprise),

Considérant que le Certificat de Patrimoine a été délivré le 1er août 2016,

Vu la délibération du Collège communal, du 23 septembre 2016, marquant son accord sur ce projet,

Vu l'octroi du permis d'urbanisme le 22 décembre 2016,

Considérant le cahier des charges N° 4045/6 relatif à la première phase des travaux établi par l'auteur de projet, CONVERGENCES ARCHITECTURES scrl, Rue du Laveu, 34 à 4000 Liège,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 316.450,00 € hors TVA ou 382.904,50 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie - Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie - Département du Patrimoine (DG04) - Direction de la Restauration, Rue des Brigades d'Irlande, 1, à 5100 Jambes,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Province de Liège,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 773/724-54 (n° de projet 20160062) et sera financé par un emprunt,

Vu le projet d'avis de marché fixant la date d'ouverture des offres au lundi 10 avril 2017 à 11h30 au sein de la salle de réunion du Département Technique et Entretien, rue Vankeerberghen 14 à 4500 Huy,

Statuant par 24 voix pour et 1 abstention,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4045/6 et le montant estimé du marché "Eglise Notre-Dame de la Sarte - Première phase de restauration et de stabilisation", établis par l'auteur de projet, CONVERGENCES ARCHITECTURES scrl, Rue du Laveu, 34 à 4000 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 316.450,00 € hors TVA ou 382.904,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie - Département du Patrimoine (DG04) - Direction de la Restauration, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.

Article 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Province de Liège.

Article 5 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 6 : Marque son accord sur la fixation de la date d'ouverture des offres de ce marché au lundi 10 avril 2017 à 11h30 au sein de la salle de réunion du Département Technique.

Article 7 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017 - article 773/724-54 (n° de projet 20160062).

Article 8 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 9 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 30 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PROGRAMMATION 2014-2020 DES FONDS STRUCTURELS EUROPÉENS - DOSSIER FEDER "LA GARE DE HUY COMME NOEUD MULTIMODAL" - PROJET "LIAISONS ESCALIER GARE ET CENTRE-VILLE" - AVIS DU POUVOIR SUBSIDIANT - MODIFICATIONS À APPORTER DANS LES DOCUMENTS DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 12 mai 2014 décidant d'introduire le dossier établi par la Conférence des Elus intitulé "La gare de Huy comme nœud multimodal" dans le cadre de l'appel à projet pour la programmation 2014-2020 des Fonds Européens (FEDER),

Vu la décision de la Commission Européenne, du 29 octobre 2014, portant approbation de l'accord de partenariat pour la Belgique,

Vu l'approbation par la Commission Européenne, le 16 décembre 2014, du programme opérationnel FEDER "Wallonie-Bruxelles 2020.EU",

Vu la décision du Gouvernement wallon, du 21 mai 2015, approuvant le portefeuille de projets "La gare de Huy comme nœud multimodal",

Vu la notification provisoire du Gouvernement wallon, du 3 décembre 2015 :

- approuvant le portefeuille de projets "La gare de Huy comme nœud multimodal" ainsi que les 3 projets qui le constituent,
- adoptant le projet d'arrêté octroyant une subvention à la Ville de Huy en vue notamment de la mise en oeuvre du projet "Liaisons escalier gare et centre-ville" du

portefeuille "La gare de Huy comme nœud multimodal" dans le cadre du Programme opérationnel FEDER 2014-2020 pour la Wallonie,

Vu sa délibération n° 10 du 5 juillet 2016 décidant :

- d'approuver le cahier des charges n° 4730/364-2 et le montant estimé de 301.235,86 €, TVA comprise, pour le marché "Réaménagement de la liaison escalier gare SNCB et Centre-Ville,
- de marquer son accord sur le devis, au montant de 59.387,80 €, TVA comprise, dressé par la société RESA pour l'extension de l'éclairage public entre la gare et la Vieille chaussée de Statte,
- de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché,
- de solliciter une subvention pour ces marchés auprès de l'administration fonctionnelle du Service Public de Wallonie - DG01 - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, 8, à 5000 Namur,

Considérant que la subvention octroyée dans le cadre de ce projet sera de 331.273,70 € et répartie comme suit :

- 147.232,70 € à charge du FEDER,
- 184.041 € à charge de la Wallonie,

Considérant que ce dossier a été envoyé au pouvoir subsidiant pour avis,

Vu le courriel du 14 novembre 2016 du pouvoir subsidiant informant la Ville de son avis positif sur le projet à condition de tenir compte des remarques mentionnées et en modifiant le cahier spécial des charges en conséquence,

Considérant que ces remarques sont minimales et ne changent ni l'objet du marché, ni le montant estimatif,

Considérant que le Bureau Technique du Service des Travaux a procédé aux différentes modifications dans le cahier spécial des charges n° 4730/364-2 relatif au marché "Réaménagement de la liaison escalier gare SNCB et centre-ville",

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/732-60 (n°projet 20160017) et sera financé par un emprunt,

Vu l'avis de marché fixant la date d'ouverture des offres au lundi 10 avril 2016 à 11 heures au sein de la salle de réunion du Département Technique,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Approuve les différentes modifications apportées au cahier des charges n° 4510/182 établi par le Bureau d'Etudes du Service des Travaux.

Article 2 : Prend acte que ni l'objet du marché (adjudication ouverte) ni le montant estimatif (301.235,86 €, TVA comprise) n'ont été modifiés.

Article 3 : Marque son accord pour la fixation de la date d'ouverture des offres de ce marché au lundi 10 avril 2016 à 11 heures au sein de la salle de réunion du Département Technique et Entretien.

N° 31 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PIC 2013-2016 - RÉFECTION DE LA RUE DES PRÉS BRION - ADJUDICATION OUVERTE - DIMINUTION DU DÉLAI DE PUBLICITÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu sa délibération du 20 août 2013 adoptant le Plan d'Investissement 2013-2016 dans lequel figure la réfection de la rue des Prés Brion,

Considérant le cahier des charges N° 4730/370 établi par le Bureau d'Etudes du Service des Travaux et relatif au marché de réfection, de la rue des Prés Brion, dont le devis estimatif s'élève à 289.588,30 €, hors TVA,

Vu sa délibération du 13 septembre 2016 approuvant ce projet et la fixation des conditions et du mode de passation du marché (adjudication ouverte),

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est estimée à 144.794,15 €,

Vu l'article 48 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011, dans sa version intégrale parue au Moniteur Belge le 9 août 2011, permettant le recours à une procédure accélérée (réduction des délais de publicité à un minimum de 10 jours) en procédure ouverte lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- l'urgence rend impraticable lesdits délais (en procédure normale, il s'agit de 36 jours), pour la motivation de la réduction du délai, il peut être fait référence aux exemples donnés dans le commentaire de l'article 47,
- l'avis de marché est rédigé en ligne et envoyé par des moyens électroniques,

Vu l'article 47, de ce même arrêté, citant parmi les exemples d'urgence constituant en principe des justifications acceptables : "l'octroi de subsides devant impérativement être utilisés dans un certain délai",

Considérant que dans ce dossier, la condition d'octroi de subsides implique que le marché doit être attribué au plus tard fin de l'année 2016, dans le cas contraire, il faudrait rembourser la part déjà versée,

Vu l'avis de marché, du 9 novembre 2016, indiquant la date limite de réception des offres au 5 décembre 2016,

Vu la décision du Collège communal, du 16 décembre 2016, attribuant ce marché à la SPRL LUCAS David, d'Oreye, pour un montant d'offre contrôlé de 267.542,11 €, TVA comprise,

Statuant à l'unanimité,

Approuve la diminution du délai de publicité du marché de réfection de la rue des Prés Brion, portant ainsi l'ouverture des offres au 5 décembre 2016.

Prend acte que ce marché a déjà été lancé et attribué.

N° 32 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉNOVATION DE LA TOITURE DE LA GALERIE JUVÉNAL - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Vu sa délibération, du 23 octobre 2012, approuvant le marché de services relatif à la rénovation de la Galerie Juvénal, Vu la délibération du Collège communal, du 17 décembre 2012, décidant de confier le marché de services à l'association momentanée Architectes B. THOMAS et V. DESSART, rue de l'Ecluse n°1 A à 4500 Huy,

Vu la délibération du Collège communal, du 3 juin 2013, marquant son accord sur le dossier d'établissement des fiches d'état sanitaire de la Galerie Juvénal, établi par l'association momentanée Architectes B. THOMAS et V. DESSART, de Huy,

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité d'Accompagnement du 30 juillet 2013,

Vu la délibération du Collège communal, du 3 mars 2014, chargeant le Bureau d'Etudes A.M. Architectes THOMAS et DESSART de poursuivre sa mission d'élaboration du projet des travaux de rénovation de la Galerie Juvénal,

Vu la délibération du Collège communal, du 4 août 2014, marquant son accord sur l'avant-projet des travaux de rénovation de la Galerie Juvénal ainsi que le dossier d'établissement des fiches d'état sanitaire, dressés par le Bureau d'Etudes A.M.

Architectes THOMAS et DESSART,

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité d'Accompagnement du 23 septembre 2014,

Considérant que lors de cette réunion du Comité d'Accompagnement, il a été demandé aux auteurs de projet de réaliser les plans d'exécution et le cahier spécial des charges en tenant compte des remarques du Comité,

Vu sa délibération du 13 octobre 2015 approuvant le projet de rénovation de la Galerie Juvénal dressé par le Bureau d'Etudes A.M. Architectes B. THOMAS et V. DESSART et le montant estimé du marché, soit pour un montant de 298.394,95 €, TVA comprise,

Considérant que ce projet a ensuite été transmis aux membres du Comité d'Accompagnement pour examen,

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité d'Accompagnement du 1er mars 2016,

Considérant que lors de cette réunion, il a été demandé aux auteurs de projet de procéder à de nouvelles modifications aux documents du marché conformément aux remarques émises et de transmettre ces documents à Mme Francotte, SPW (Département du Patrimoine - Direction de la Restauration du Patrimoine) pour approbation,

Vu le projet définitif réalisé par les auteurs de projet, au montant estimatif de 298.394,95 €, TVA comprise,

Considérant que le marché sera passé par adjudication publique,

Considérant que les crédits nécessaires à la rénovation de la Galerie Juvénal sont inscrits au budget extraordinaire 2017 pour la somme de 300.000 € (n° projet 20120006) à l'article 124/724-51,

Vu la décision du Collège communal, du 10 février 2017, marquant son accord sur ce projet et décidant d'introduire un permis d'urbanisme pour ce dossier, par conséquent la date d'ouverture des offres sera fixée lors de l'octroi de ce permis,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er - D'approuver le projet de rénovation de la Galerie Juvénal dressé par le Bureau d'Etudes A.M. Architectes B. THOMAS et V. DESSART et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 246.607,40 € hors TVA ou 298.394,95 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 - De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 - Prend acte que l'ouverture des offres sera fixée lors d'une prochaine séance du Collège communal dès la réception de la décision d'octroi du permis d'urbanisme.

Article 5 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2017 (article 124/724-51 - projet n° 20120006) par emprunt.

Article 6 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

*
* *

Monsieur le Conseiller THOMAS sort de séance.
Madame la Présidente du Conseil communal DELHAISE sort de séance.

*
* *

N° 33 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PROGRAMME PRIORITAIRE DES TRAVAUX - RÉFECTION DE LA TOITURE DE L'ÉCOLE DE HUY-SUD - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Vu la lettre, du 18 février 2013, par laquelle le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces lance un appel à projet dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux en faveur des bâtiments scolaires,

Vu la délibération du Collège communal, du 22 avril 2013, décidant de répondre à l'appel à projets lancé par le Conseil de l'Enseignement des Communes et Province et de rentrer un dossier pour la réfection de la toiture de l'école de Huy-Sud,

Vu le courrier, du 24 avril 2015, par lequel le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces avertit la Ville de Huy que son projet est éligible au Programme Prioritaire des Travaux 2015,

Vu sa délibération, du 28 avril 2015, approuvant le marché de services relatif aux études pour des travaux d'isolation à l'école de Huy-Sud et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché,

Vu la délibération du Collège communal, du 15 juin 2015, décidant d'attribuer ce marché de services à la société ARCOPLAN, de Landenne-sur-Meuse pour un pourcentage d'honoraires de 4,98 %,

Vu la décision d'octroi du permis d'urbanisme du 30 décembre 2016,

Vu le projet de rénovation des toitures de l'école de Huy-Sud dressé par le Bureau d'Etudes ARCOPLAN, au montant estimatif de 294.798,84 €, 6% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2017 - article 722/724-52 (projet n° 20160084),

Vu la décision du Collège communal, du 10 février 2016, marquant son accord sur ce projet et décidant de fixer la date d'ouverture des offres au jeudi 6 avril 2017 à 11 heures au sein de la salle de réunion du Département Technique et Entretien, sise rue Vankeerberghen n°14,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 160920-1166-CCT et le montant estimé du marché "Rénovation des toitures de l'école de Huy-sud", établis par le Bureau d'Etudes ARCOPLAN. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 278.112,11 € hors TVA ou 294.798,84 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : Prend acte que l'ouverture des offres est fixée au jeudi 6 avril 2017 au sein de la salle de réunion du Département Technique et Entretien.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2017 - article 722/724-52 (projet n° 20160084).

Article 6 : De solliciter les subventions du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 7 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 34 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - EXTENSION ET MODERNISATION DE L'ÉCOLE DE BEN - AVENANT N°7 - PRISE D'ACTE ET APPROBATION.**

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération du Collège communal du 29 décembre 2016 approuvant l'avenant n° 7 du marché "Extension et modernisation de l'école primaire de Ben" pour le montant de 8.019,96 €, TVA comprise.

Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 35 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - EXTENSION ET**

MODERNISATION DE L'ÉCOLE DE BEN - AVENANT N°8 - PRISE D'ACTE ET APPROBATION.

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération du Collège communal du 29 décembre 2016 approuvant l'avenant n° 8 du marché "Extension et modernisation de l'école primaire de Ben" pour le montant de 12.301,41 €, TVA comprise.

Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 36 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - EXTENSION ET MODERNISATION DE L'ÉCOLE DE BEN - AVENANT N°9 - PRISE D'ACTE ET APPROBATION.**

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération du Collège communal du 29 décembre 2016 approuvant l'avenant n° 9 du marché "Extension et modernisation de l'école primaire de Ben" pour le montant de 20.416,58 €, TVA comprise.

Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 37 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - EXTENSION ET MODERNISATION DE L'ÉCOLE DE BEN - AVENANT N°10 - PRISE D'ACTE ET APPROBATION.**

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération du Collège communal du 29 décembre 2016 approuvant l'avenant n° 10 du marché "Extension et modernisation de l'école primaire de Ben" pour le montant de 14.802,02 €, TVA comprise.

Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 38 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL - ANNÉE SCOLAIRE 2016-2017 - ECOLE DES BONS-ENFANTS - CRÉATION D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) À MI-TEMPS DU 22 NOVEMBRE 2016 AU 30 JUIN 2017 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire telle que modifiée successivement, plus particulièrement les articles 24 à 30, 35 à 37 consacrés aux subventions-traitements,

Vu l'Arrêté royal du 27 novembre 1959 portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959,

Vu sa délibération n°32 du 8 novembre 2016 décidant de l'organisation définitive de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base du décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 (M.B. du 26/08/98) durant l'année scolaire 2016-2017,

Vu la circulaire ministérielle n°5796 du 30 juin 2016 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2016-2017 et plus spécialement son Titre 3 "Structure et encadrement" - Chapitre 3.4 "Encadrement dans l'enseignement maternel" - Point 3.4.4 "Augmentation de cadre en cours d'année",

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits (soit 142 élèves inscrits - 143 élèves encadrement) à la section maternelle de l'école des Bons-Enfants,

Sur proposition de Collège communal du 25 novembre 2016,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : de créer un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps à l'école des Bons-Enfants.

Article 2 : de solliciter les subsides prévus par la réglementation en vigueur pour cet emploi supplémentaire.

Article 3 : cet emploi supplémentaire créé à la section maternelle de l'école des Bons-Enfants, à partir du 22 novembre 2016, sera limité au 30 juin 2017.

*
* *

Monsieur le Conseiller THOMAS rentre en séance.

Madame la Présidente du Conseil communal DELHAISE rentre en séance.

*
* *

N° 39 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ECOLES COMMUNALES - AIDES SPÉCIFIQUES AUX DIRECTIONS - UTILISATION DU SUBSIDE 2016-2017 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le mail du 29 novembre de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Direction générale de l'Enseignement Obligatoire - confirmant les montants alloués pour l'année scolaire 2016-2017 à l'aide spécifique aux directions conformément aux dispositions des articles 108 à 122 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs,

Considérant le souhait des directions d'utiliser ces sommes pour l'engagement de personnel,

Considérant l'article 72203/111-01, article de dépenses de personnel,

Sur proposition du Collège communal du 2 décembre 2016,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de répartir comme suit, au budget 2017, les montants alloués à l'aide spécifique aux directions conformément aux dispositions des articles 108 à 122 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs :

- Outre-Meuse : 6.772,50 euros affectés en personnel,
- Bons-Enfants : 11.857,50 euros affectés en personnel,
- Huy-Sud : 6.637,50 euros affectés en personnel,
- Tihange : 5.580,00 euros affectés en personnel,
- Ben-Ahin : 4.275,00 euros affectés en personnel,

Les subventions sont perçues à l'article 72203/465-02 du budget communal 2017.

Les dépenses sont imputées à l'article 72203/111-01 du budget communal 2017.

Charge le Collège communal de prévoir une modification budgétaire afin d'augmenter les articles susvisés du budget communal 2017 en conséquences.

N° 40 **DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - RÈGLEMENTS FISCAUX - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE - PRISE D'ACTE.**

Madame l'Echevine KUNSCH expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il rappelle l'opposition d'Ecolo à une augmentation de la taxe poubelle. Il demande si la Ville va participer à la l'action « Ville Zéro déchet »

Madame l'Echevine KUNSCH répond que la Ville a reçu 25.000 € de subsides pour un projet intégré de propreté publique et participe également à BEWAP.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que l'on vient de recevoir cet appel à projet et qu'il est à l'étude.

*
* *

Le Conseil,

Vu l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule : "Le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables.",

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule au TITRE 1 - Article 4 : "... Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au receveur communal.",

Vu les règlements-taxes suivants adoptés par le Conseil communal en sa séance du 11 octobre 2016 :

- 1) Taxe sur la collecte par conteneur muni d'une puce électronique d'identification, sur le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers (n°34),
- 2) Taxe sur la collecte par conteneur muni d'une puce électronique d'identification, sur le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers assimilés (n°35),

Vu le courrier du 9 décembre 2016 du Service Public de Wallonie, Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux, Direction de la Tutelle financière sur les Pouvoirs locaux stipulant que les délibérations étaient approuvées et devenaient donc pleinement exécutoires en date du 6 décembre 2016,

Vu l'information communiquée par le Collège communal du 16 décembre 2016 sur l'approbation,

Conformément à l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de l'approbation par l'autorité de tutelle des règlements-taxes suivants adoptés par le Conseil communal en date du 11 octobre 2016 :

- 1) Taxe sur la collecte par conteneur muni d'une puce électronique d'identification, sur le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers.
- 2) Taxe sur la collecte par conteneur muni d'une puce électronique d'identification, sur le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers.

N° 41 **DPT. CADRE DE VIE - ECONOMIE D'ÉNERGIE - GUICHET DE L'ÉNERGIE - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL ACCORDANT UNE SUBVENTION À LA VILLE DE HUY POUR DÉVELOPPER UNE OPÉRATION DE PROMOTION DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE BASÉE SUR LE CONCEPT DU GUICHET ENERGIE WALLONIE - PRISE D'ACTE.**

Madame l'Echevine KUNSCH expose le dossier.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande la parole. Il demande quel lien on peut faire entre le Guichet de l'Énergie et le Plan POLLEC.

Madame l'Echevine KUNSCH répond que le Guichet est représenté dans POLLEC. On prépare une journée de l'énergie le 24 juin.

*
* *

Le Conseil,

Considérant le courrier du SPW-DGO4, Département de l'Énergie et du bâtiment Durable du 30/12/2016 transmettant l'Arrêté ministériel octroyant une subvention à la Ville de Huy pour développer une opération de promotion de l'efficacité énergétique basée sur le concept du Guichet de l'Énergie,

Vu l'Arrêté ministériel accordant une subvention à la Ville de Huy pour développer une opération de promotion de l'efficacité énergétique basée sur le concept du Guichet Énergie Wallonne pour la période du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2017,

Vu l'article 162 de la Constitution,

Vu l'article L1122-30 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur l'avis du Collège communal du 20 janvier 2017,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de prendre acte de l'Arrêté ministériel accordant une subvention à la Ville de Huy pour développer une opération de promotion de l'efficacité énergétique basée sur le concept du Guichet Energie Wallonne.

N° **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
41.1. **- CRÉATION D'UN ABRI DE NUIT POUR HUY ET SA RÉGION.**

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

*"Création d'un abri de nuit pour Huy et sa région.
Il n'existe actuellement pas d'abris de nuit dans la région hutoise. Combien coûterait exactement la mise en place d'un tel centre, en ce compris l'encadrement nécessaire ?*

Par ailleurs, Huy n'étant pas assez grande pour être subsidiée pour en créer un, ne serait-il pas possible de s'associer avec les communes voisines pour mettre en place un tel service en vue de l'hiver prochain ? »

Madame la Présidente du CPAS répond que l'on en reparle chaque année. Il y a de multiples facteurs et pas une seule réponse. Il faut des moyens que l'on n'a pas. Le Ministre PREVOT a décidé une gestion territoriale par province avec une structure dans les villes de plus de 50.000 habitants. Elle se demande également si l'on a matière à en créer une. Combien de personnes parle-t-on ? On s'arrête auprès des personnes qui sont en ville. Ils ont soit un logement soit une allocation et ils viennent à Huy car les citoyens sont plus généreux qu'à Liège par exemple. On a eu 4 ou 5 cas d'urgence. On travaille avec le SEF. A ce jour, il n'y a pas une situation qui n'ait pas trouvé de réponse. En ce qui concerne le local à la piscine, l'assurance de couvrir pas l'occupation s'il n'y avait pas d'encadrement. On a des maisons d'insertion et d'urgence. On a aussi une convention avec des hôtels et la situation est donc sous contrôle. Il y a aussi des personnes qui ne veulent répondre à aucune contrainte.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il serait intéressant, à son sens, de prendre contact avec les communes voisines pour faire un cadastre, pour mettre des conditions de subsides.

N° **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
41.2. **- NOUVELLE PATINOIRE DE CETTE ANNÉE - BILAN - DEGRÉ DE SATISFACTION DES COMMERÇANTS CONCERNÉS ET DES HUTOIS.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

*"Le Collège peut-il nous donner le bilan pour la ville de la nouvelle patinoire de cette année ?
A-t-il une estimation du degré de satisfaction des commerçants concernés et des hutois ?"*

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question.

Monsieur l'Echevin DELEUZE donne au Conseil connaissance de la note dont

le texte suit :

« Colors Production a enregistré près de 10.000 entrées sur la grande patinoire et 500 entrées sur le baby-patinoire (3-6 ans).

Plusieurs problèmes sont venus perturbé l'organisation de cette première édition. Ils sont repris dans le procès-verbal de réception provisoire.

Une réunion de débriefing a d'ores et déjà eu lieu avec les locataires horeca, la société Colors Productions. Le bilan qui s'en dégage en positif et les adaptations nécessaires sont d'ores et déjà prévues pour la prochain édition (la décoration des deux sites, le problème de la sonorisation mal calibrée et du volume sonore, l'implantation, le concept à faire évoluer pour la Place Verte, les animations, le personnel, ...) Colors Production compte présenter un projet adapté dans le courant de ce mois de février. Au niveau des locataires des chalets horeca Grand'Place, ils ont enregistré un taux record de fréquentation et ont exposé les chiffres de vente des éditions précédentes. Ce qui démontre bien que le nouveau concept de marché de Noël plaît au public. Au niveau de la patinoire, les chiffres se maintiennent à 10.000 entrées qui étaient les chiffres déjà annoncés par Hans Dedecker lors des précédentes éditions. Au niveau de la babypatinoire, les chiffres sont beaucoup plus faibles que ceux attendus : 500 au lieu de 2000 visés. Ce qui peut s'expliquer par le manque de visibilité de l'infrastructure ainsi que par l'absence d'habitude du public qui a tendance à penser qu'il n'y a toujours qu'une seule patinoire. Ceci dit, les échos des parents qui ont utilisés cette patinoire sont très positifs et ils plébiscitent ce type d'initiative qui permettent aux petits de pouvoir s'initier aux plaisirs de la glisse en toute sécurité loin des plus grands. Le marché de Noël sur la Place Verte a été un échec et ne semble pas du tout attirer ni les ambulants, artisans ni le public. Cette partie sera donc sans doute abandonnée dans le concept évolutif proposé pour la prochaine édition. »

N° **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE DESTEXHE :**
 41.3. **- QUELLE ACTION EST MENÉE PAR LA VILLE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES DOMICILES FICTIFS ?**

Madame la Conseillère DESTEXHE expose sa question rédigée comme suit :

"Quelle action est menée par la ville en matière de lutte contre les domiciles fictifs ?"

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est un vaste problème qui est connu. On a engagé des éco passeurs et fait un screening point de vue salubrité et sécurité des logements ainsi qu'une chasse aux domiciles fictifs. Les législations s'entremêlent. La Police est obligé de domicilier même si il y a des problèmes de salubrité. On a crée une coupole pour croiser les données. La tâche est vaste. Il y a un relais social et judiciaire. Le but est d'assainir le logement. On prend les choses à bras le corps et ça avance. C'est aussi un outil de lutte contre la fraude sociale.

N° **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RORIVE :**
 41.4. **- CHARTRE CONTRE LE DUMPING SOCIAL : SUIVI ?**

Madame la Conseillère RORIVE expose sa question rédigée comme suit :

"Charte contre le dumping social : suivi ?"

Monsieur l'Echevin PIRE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« La Charte en matière de lutte contre le dumping social dans le cadre des marchés publics de la Ville de Huy a été d'abord examinée le 3 mai 2016 en Commission du Bourgmestre qui in fine sera adoptée à l'unanimité du Conseil communal le 10 mai 2016.

La charte vise essentiellement à lutter contre la concurrence déloyale de certaines entreprises qui ont recours à la main d'œuvre d'origine étrangère et met l'accent sur les aspects environnementaux et sociaux.

Depuis son adoption, cette charte a été insérée dans notre logiciel de gestion des marchés publics qui génère le cahier spécial des charges. Ce faisant, tous nos soumissionnaires désireux de prendre part à nos marchés adhèrent à nos conditions et clauses en matière de lutte contre le dumping social.

En outre, une déclaration explicite sur l'honneur des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social est annexée au cahier spécial des charges. Celle-ci est signée par tout entrepreneur participant au marché (adjudicataire, sous-traitant). Elle rappelle les principales dispositions à respecter en matière de conditions de travail, de rémunération et d'emploi.

Egalement, dans les dispositions contractuelles élaborées dans nos cahier des charges, parmi les clauses, l'accent est mis sur les thématiques de la sous-traitance, le logement, la langue, les pénalités, les clauses sociales.

Un suivi régulier et une attention particulière est accordé à tous les éléments susmentionnés lors de l'analyse des examens des offres. Que ce soit au niveau des droits d'accès et sélection qualitative (paiement des cotisations de sécurité sociale par un soumissionnaire étranger, condition relative au personnel, limitation de la sous-traitance, la langue, vérification des prix) ou les conditions d'exécution du marché (document LIMOSA à fournir par l'adjudicataire qui recourt à des travailleurs/indépendants non soumis à la sécurité sociale belge, délivré par l'ONSS ou l'INASTI, réunion de chantier, vérification d'absence de logement sur le chantier).

Tous nos fonctionnaires dirigeants sont sensibilisés et veillent à tous ces aspects supra afin que tous nos marchés se déroulent conformément à la législation et répondent à la politique adoptée par la Ville.

A l'heure actuelle, nous n'avons observé ni reçu un écho négatif de nos adjudicataires et sous-traitants par rapport à notre charte en matière de lutte contre le dumping social. »

N° DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GELENNE :
41.5. - SITE INTERNET DE LA VILLE.

Madame la Conseillère GELENNE expose sa question rédigée comme suit :

"Site internet de la ville.

Le Collège communal ne pourrait-il pas envisager dans l'onglet "enquête publique" de mettre à disposition des habitants les données scannées des demandes d'urbanisme, permis d'environnement, permis unique, ... et pas seulement un scan de l'affiche qui annonce les dates de début et de fin d'enquête."

Monsieur l'Echevin PIRE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Les modalités des enquêtes publiques sont régies par les article D.29-7 et suivants du Code de l'environnement en ce qui concerne les demandes de permis d'environnement et uniques et les articles 332 et suivants du CWATUP en ce qui concerne les permis d'urbanisme.

Cette législation impose effectivement l'affichage de l'avis d'enquête à différents endroits et, dans certains cas, sur le site Internet de la Ville.

L'ensemble des dossiers concernés peuvent alors être consultés à l'administration, selon les plages horaires définies, dont certaines, en soirée (sur rendez-vous).

Cette manière de procéder permet, avant tout, au citoyen concerné et désireux de s'informer sur tel ou tel projet de recevoir, de la part des agents traitants, un mot d'explication sur le projet lui-même, mais également sur le déroulement de la procédure et de l'instruction de la

demande. Ces échanges permettent souvent de favoriser la compréhension du citoyen par rapport aux dossiers consultés.

Le CoDT, qui sera d'application dès le 1^{er} juin 2017, modifie la législation à ce niveau. Certaines demandes continueront à faire l'objet d'une « enquête publique », d'autres feront l'objet d'une « annonce de projet ». Ces mesures visent à simplifier et accélérer les procédures de délivrance des permis. »

Madame la Conseillère GELENNE demande à nouveau la parole. Elle pense que l'on peut demander les documents qui sont déjà scannés.

N° **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS :**
 41.6. **- QUID DE LA FORTE MAJORATION DU COÛT (DE 2,7 € À 3,7 €) DES REPAS SCOLAIRES DANS LES ÉCOLES COMMUNALES QUI BÉNÉFICIENT DE CE SERVICE ?**

Monsieur le Conseiller THOMAS expose sa question rédigée comme suit :

"Quid de la forte majoration du coût (de 2,7 € à 3,7 €) des repas scolaires dans les écoles communales qui bénéficient de ce service ?

Comment expliquer une telle augmentation, quels sont les enjeux et raisons de cette modification de prix ?

Quelles améliorations qualitatives vont pouvoir être observées suite à cette majoration ?

Pourquoi ce changement intervient-il au mois de février et non pas en début d'année scolaire ?

Notons que ces repas scolaires sont, pour certaines familles, un moyen efficace de proposer une alimentation variée chaque jour à leur(s) enfant(s). A-t-on pensé aux familles plus précarisées qui pouvaient profiter de ce service à un prix acceptable ?"

Monsieur l'Echevin DELEUZE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« L'organisation de cantines scolaires ne relève pas du Pouvoir organisateur mais des asbl (Comités scolaires) des écoles, créées à cet effet.

Ainsi l'Association des Parents et Enseignants de l'Ecole du Sud organise les repas pour les écoles de Huy-Sud, Ben-Ahin et Tihange.

Chaque jour un repas complet et équilibré est proposé aux enfants. Ce repas se compose d'un bol de soupe, de légumes, féculents, viande ou poisson et d'un dessert.

Le prix pratiqué jusqu'en décembre 2016 ne permettait pas de couvrir le coût des repas notamment dû au fait de l'augmentation du coût des matières premières.

L'Association des Parents et Enseignants de l'Ecole de Sud ne pouvait donc plus faire face à cette perte financière.

C'est pour cette raison que le prix des repas a augmenté en février 2017.

Le prix reste néanmoins un prix démocratique pour un repas complet et équilibré.

Il aurait été sans doute préférable d'augmenter le prix des repas en début d'année scolaire 2017 mais la perte était trop importante pour attendre septembre 2017.

Il faut rappeler que préserver la situation financière des associations de parents permet de maintenir des activités menées en faveur des enfants (Saint Nicolas, Noël, intervention dans les classes de dépaysement, intervention pour le projet sport, ..) »

Monsieur le Conseiller THOMAS demande à nouveau la parole. Dans des communes voisines, les repas coûtent 3 €, pourquoi pas ici. Pour une famille de 3 enfants, cela fait 48 € d'augmentation par mois. En ce qui concerne la qualité, on

s'attendait une amélioration vu l'augmentation du prix mais cela n'a pas été le cas.

Monsieur l'Echevin DELEUZE répond qu'i s'agissait de rééquilibrer le budget. Si on veut augmenter en qualité, ça augmentera le prix et il faudra donc réorganiser les choses pour arriver à des économies d'échelle.

Monsieur le Bourgmestre ajoute qu'il partage le souci. L'école est un facteur d'égalisation. On aimerait pouvoir donner une subvention mais c'est impossible budgétairement vu le décret sur les avantages sociaux. Ceux qui gèrent les cantines scolaires ne sont pas autour de la table. Ils sont en déficit. La solution à long terme sera de créer un projet de cuisine de collectivité avec un aspect formation. Il pense que le décret sur les avantages sociaux est une erreur. En ce qui concerne le prix dans les autres communes, c'est peut être lié au fait qu'il y a moins de sites à desservir. Il pense que l'on est concurrentiel.

Monsieur le Conseiller THOMAS demande à nouveau la parole. Il déclare que c'est moins cher à Marchin.

Monsieur le Bourgmestre répond que cela va être vérifié.

N° **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**
 41.7. **- PIANO, PING-PONG, BABY-FOOT ET ÉCHIQUIER EN LIBRE-SERVICE**
 -
DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur le Conseiller COGALITI expose sa question rédigée comme suit :

"Piano, ping-pong, baby-foot et échiquier en libre service - Décision à prendre."

Monsieur l'Echevin DELEUZE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« C'est une excellente idée mais il convient de bien penser le projet pour répondre à différentes questions :
- où installer ce type de mobilier ? Quand ?
- quid de la sécurité (vandalisme/vol, ...)
- quid du prix ? Ce type d'installation n'a pas été budgétisé au budget 2017 - respect des procédures de marché public si système de location. »

N° **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER TARONNA :**
 41.8. **- POUBELLE À PUCE - LIVRAISON - VÉRACITÉ D'UN POST TROUVÉ SUR FACEBOOK ?**

Monsieur le Conseiller TARONNA expose sa question rédigée comme suit :

*"Pouvez-vous me confirmer la véracité de ce post trouvé sur Facebook ?
 Je n'arrive toujours pas à y croire ... J'habite une commune où la poubelle à puce est de rigueur ! Il te suffit d'aller chercher ce container (gratuitement) au dépôt. Seulement, voilà, tout le monde n'habite pas à 50 mètres du dépôt et beaucoup de personnes n'ont pas de véhicule, principalement les personnes âgées ! Donc, le service communal d'une commune socialiste est à ta disposition pour te la livrer... moyennant une participation de 48 €. A ce prix là, elle est livrée avec ou sans emballage cadeau ?????"*

Madame l'Echevine KUNSCH donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Depuis le jour où a débuté le système de collecte des poubelles à puce (en 2000) et jusqu'en 2011, les poubelles pouvaient être livrées et reprises à domicile gratuitement sur demande. Force a été de constater que ce service proposé gratuitement avait pris d'ampleur et monopolisait 1 homme et 1 véhicule une bonne partie de la semaine (1.200 mouvements de conteneurs en moyenne chaque année)

Le souci majeur qui est apparu au fil du temps est le manque de fiabilité de certains citoyens qui demandaient à être livrés sans raison valable et qui n'étaient régulièrement pas présents à la date et à l'heure convenue pour la livraison ou la reprise du conteneur. Très régulièrement notre personnel passait du temps à chercher la personne ou la poubelle et devait revenir à plusieurs reprises sur les lieux.

Afin d'éviter les déplacements vers notre entrepôt, nous préconisons au maximum le transfert de la poubelle entre ancien et nouvel occupants via un document appelé « document de passation de poubelle » qui peut-être téléchargé sur le site internet ou obtenu facilement auprès des services communaux.

Par ailleurs, en ce qui concerne les réparations ou remplacements des conteneurs endommagés, le service se fait toujours à domicile et gratuitement.

Quant aux 48 € demandés si le citoyen souhaite être livré, ils correspondent au coût calculé pour la prestation d'un ouvrier et de son véhicule. »

N° **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DÈMEUSE :**
41.9. **- MOTION RELATIVE À LA SITUATION AU SEIN DE PUBLIFIN.**

Monsieur le Conseiller DÈMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

« *Motion visant à plus de transparence suite au scandale Publifin* »

Il relève le contact constructif entre les partis et il est d'accord pour l'adoption d'un texte commun. Le but était de dénoncer les abus qui font du tort à la démocratie et pas de pointer des personnes ce qui n'est pas notre rôle. Par le comportement de certains, il y a un discrédit qui est jeté sur toute la classe politique. Il est nécessaire de créer de nouvelles règles et d'appliquer ce qui existe. Il expose ensuite le contenu de la motion tel qu'elle a été modifiée suite à la réunion entre les chefs de groupe.

Monsieur le Bourgmestre remercie Monsieur le Conseiller DÈMEUSE et l'ensemble des groupes politiques d'avoir répondu à son invitation pour adopter le texte d'une motion commune. Il faut de la transparence, il faut rendre compte des mandats. Il faut distinguer les abus de ce qui fonctionne bien. Il ne faut pas mettre à mal le modèle intercommunal. Il faut avoir le contrôle, faire notre travail de rendre compte des mandats. Il y a un paragraphe par rapport à l'importance économique du projet, il y a 3.000 emplois en jeu et le centre de décision est à Liège.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Le Groupe Pour Huy ne votera pas cette motion parce que c'est un mouvement citoyen et pas un parti politique. Pour Huy ne dispose de poste dans aucun conseil d'administration, il n'est mêlé en rien aux arrangements entre amis. Il trouve ça scandaleux mais il est triste de devoir arriver avec une mention pour expliquer que tous les élus ne sont pas des pourris. Quant on voit que certains sont restés en poste des années, c'était couru. Tout le monde savait. Quand on était à une assemblée générale et que l'on nous refusait les informations, cela ne va pas. Pour Huy n'a rien à dire dans aucune intercommunale. Il déplore que cette motion doive être revotée.

Monsieur l'Échevin GEORGE ajoute que l'on est tous des citoyens et on expose en s'engageant en politique. Il y a des comportements qu'on ne peut accepter, il y en a des tous les corps. Il a présidé à la Chambre le groupe de travail « parti politique ». La pire des choses serait qu'il n'y ait plus de politiques, le pouvoir serait alors aux mains des financiers. La deuxième chose qu'il souhaite dire est de rappeler

la faiblesse de l'être humain et son ingéniosité pour contourner les règles. Il avait à l'époque déposé une proposition de loi qui imposerait le dépôt de toutes les rémunérations mais privées des mandataires politiques. En ce qui concerne la représentation de Pour Huy, il y a un décret validé par le Conseil d'Etat, il faut un apparemment à un parti ayant un numéro d'ordre commun. On peut poser des questions en assemblée générale. La Ville doit s'inscrire dans le mouvement et voté la motion. Dans ce genre de situation, les extrêmes essayent d'en profiter mais n'ont aucune vision démocratique. La page n'est pas tournée.

*
* *

Le Conseil,

Considérant le fait que Huy, est actionnaire de l'intercommunale pure Publifin, à la tête du groupe Nethys,

Considérant que les révélations de ces dernières semaines concernant Publifin et ses mandataires posent un grave problème d'éthique et de contrôle démocratique,

Considérant que la mission des mandataires au sein d'un groupe public doit être de gérer et de défendre, sans risque d'équivoque, le bien public dans l'intérêt général,

Considérant la nécessité de s'adapter à l'évolution de la société qui réclame une gouvernance, plus que jamais exemplaire et une transparence absolue pour restaurer la confiance dans la gestion publique,

Soulignant que les nombreux travailleurs du groupe sont attachés à rendre un service de qualité,

Rappelant la contribution de l'intercommunale pure et de son groupe au développement de la région liégeoise et à la création d'emplois ;

Considérant la nécessité d'assurer sa pérennité, son ancrage liégeois, et de restaurer son image ;

Considérant notre préoccupation quant à l'évolution du niveau de dividendes perçus et l'impact sur nos finances communales,

Décide d'interpeller les autorités wallonnes et les instances de Publifin afin de :

Réaffirmer la volonté de tous les conseillers d'être au service de l'intérêt général, en particulier de notre Ville.

Réclamer, par tout moyen utile, notamment la commission d'enquête, la clarté totale sur le fonctionnement de ce groupe, qui a échappé aux mécanismes classiques de tutelle, permettant d'identifier d'éventuels dysfonctionnements ainsi que la mise en place d'un mécanisme de contrôle renforcé pour le futur.

Demander un cadastre public des mandats, missions, contrats, intérêts directs et indirects de tous les mandataires, élus et non élus, présents au sein de Publifin et de ses filiales, et à toutes structures à caractère public.

Requérir la justification de l'affectation des résultats et des précisions sur les montants distribués aux actionnaires ainsi que des projections fiables pour l'avenir.

Solliciter l'instauration pour les dirigeants et mandataires du groupe et de

toutes structures publiques de normes de plafonnement claires, raisonnables et transparentes pour leur rémunération et de règles de délégation de pouvoir.

Instaurer l'interdiction rapide du cumul entre une fonction dirigeante exécutive au sein d'une entreprise publique ou privée à participation publique et un mandat exécutif dans une commune ou une Province.

N° **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
41.10. **- FORT DE HUY - ACCESSIBILITÉ.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

« Fort de Huy - Accessibilité - Depuis ma question de 2013, où je demandais "Que compte mettre en place rapidement le Collège afin de permettre l'accessibilité pour tous au Fort ? Sachant que le téléphérique demandera encore quelques années avant d'être opérationnel", rien n'a été fait. Il est inacceptable pour notre ville touristique de ne permettre qu'à une certaine partie de la population (jeunes et bien valides) de pouvoir accéder à ce lieu de mémoire ô combien important. Je vous repose donc la question, presque 4 ans plus tard, et cette fois, j'espère avoir des propositions concrètes autres que "le téléphérique va bientôt revenir."

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que le Fort n'a jamais été accessible jusqu'à présent par les personnes à mobilité réduite. Justement le projet le prévoit maintenant et les sommes sont inscrites au budget. Il y a aura un ascenseur au pylône supérieur et un ascenseur pour accéder à la cour inférieure.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Sa question ne porte pas sur les personnes à mobilité réduite. C'est la montée jusqu'aux escaliers finaux qui posent problème. Il ne demande rien de plus aujourd'hui que ce qu'il y avait il y a 4 ans.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que l'on est en action. On a vu tous les interlocuteurs et le projet est monté.

N° **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE DESTEXHE :**
41.11. **- LA VILLE DE HUY POURRAIT-ELLE INTERVENIR AFIN DE PROCÉDER À DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT EN VUE D'ASSURER UNE PLUS GRANDE SÉCURITÉ POUR LES VÉHICULES ET POUR LES PIÉTONS QUAI D'ARONA ?**

Madame la Conseillère DESTEXHE expose sa question rédigée comme suit :

"La Ville de Huy pourrait-elle intervenir afin de procéder à des travaux d'aménagement en vue d'assurer une plus grande sécurité pour les véhicules et pour les piétons Quai d'Arona ?

Par exemple :

- en prévoyant des ronds points près de la Centrale Nucléaire ou en face du Hôme Notre Dame,
- en prévoyant des passages pour piétons "sécurisés"

(présence de nombreux établissements publics, écoles, commerces sur cette route très fréquentée, parkings trop petits notamment en face du Palais de Justice obligeant les voitures de se garer de deux côtés de la route et les justiciables devant traverser à pied ce qui est extrêmement dangereux, ..)

- en prévoyant si cela est possible des entrées et sorties de parking accessibles autrement que par le quai d'Arona, ..."

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« A toutes fins utiles, rappelons que le quai d'Arona est une voirie gérée par le SPW et qu'à ce titre, la Ville de Huy ne peut intervenir sans l'accord de celui-ci.

Projet de réaménagement

Suite à la dernière CPSR, une proposition de réaménagement du quai d'Arona, sur son tronçon compris entre l'avenue de la Croix-Rouge et le Palais de Justice, a été approuvée par le Collège (3 février 2017) et envoyée pour audit au SPW.

Pour rappel, cette proposition comprend

- ouverture de la Cité Emile Vierset vers le quai d'Arona (circulation en sens unique sortant).
- création d'un rond-point sur le quai d'Arona, au niveau du carrefour avec l'avenue de la Croix-Rouge.
- aménagement d'un parking le long du Palais de Justice et de l'Athénée.
- création de pistes cyclables de part et d'autre de la voirie.

Radars

Suite à la demande de la ZP Huy, un radar répressif sera implanté à proximité du carrefour de la Centrale, côté Huy.

Demande introduite également pour un abaissement de la limite de vitesse de 90 km/h à 70 km/h.

Passages piétons

Concernant plus particulièrement la demande de création de passages piétons sur le quai d'Arona, tant le Commissaire JAUMOTTE que moi-même n'en voyons pas la pertinence, dans la mesure où il n'y a pas (peu) de traversées « naturelles » de piétons vers le trottoir en bord de Meuse.

Au niveau de sa légitimité, il est à noter que le passage piéton règle les priorités entre piétons et véhicules mais il n'est pas obligatoire pour permettre au piéton de traverser (il y a par contre une obligation pour le piéton d'emprunter un passage situé à moins de 30 m). De plus, il crée souvent un faux sentiment de sécurité dans le chef du piéton.

Le SPW impose par ailleurs des normes concernant la création de passages piétons sur ses voiries. Et notamment, la mise en œuvre d'un passage piéton devient crédible à partir de 120 traversées par jour. »

N°41.1 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL : **2. - NOMS DES PARKINGS EN VILLE.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

« Noms des parkings en Ville - sachant que les touristes n'auront pas plus de difficulté à trouver, une fois fléché, un parking, pour exemple, du nom du Quadrilatère plutôt qu'un parking "Du centre" mais que par contre, l'ensemble des hutois, moi y compris, seront incapables de renseigner quiconque sur un parking avec des nouveaux noms que personne ne connaît.

Pourquoi ce changement de noms sans, comme pour les noms des rues, passer par une commission. Qui décide de cela et sous quelles autorité ? »

Monsieur l'Echevin GEORGE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« La signalisation des parkings fait partie du Plan Signalétique dont le but premier est de renseigner les ressources touristiques de la Ville de Huy.

Le diagnostic de TRACE TPI mettait en évidence que les noms de parkings n'étaient pas assez parlant pour les touristes. (Collège n° 228 du 17 mai 2016).

Rappelons que la signalisation et le fléchage sont utiles à ceux qui ne connaissent pas les lieux. Il est superflu de flécher une ressource pour un habitué.

Les noms proposés ont été choisis de sorte que les touristes et visiteurs puissent associer un parking à l'attraction touristique qui se trouve à proximité directe. (Collège n° 114 du 12 août 2016). Exemple, Parking du Mur de Huy, Parking du Téléphérique, ...

Certes, comme le rapporte le Conseiller VIDAL, tous les parkings touristiques seront fléchés et suivre l'une ou l'autre indication reviendra au même.
Mais encore faut-il choisir le parking adéquat en fonction de l'endroit où l'on souhaite se rendre en ville.

Ainsi, le touriste ne sait pas où il aboutit en suivant la mention « parking du Quadrilatère ». En revanche, en suivant « parking du Centre » il a de bonnes chances de se rendre au centre ville ».

N°41.1 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :
3. - ECLAIRAGE DE FÊTE.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

« Eclairage de fête. Tout d'abord, peut-on nous faire un topo des différentes installations qui nous ont été annoncées en 2014 pour un montant approximatif de 150.000 € et qui devaient s'étaler sur 3 années (2014, 2015 et 2016) mais aussi, pour la plupart des hutois, il y a un réel manque d'éclairage de fêtes dans la Ville de Huy. En effet, hormis les quelques rues tenant à la Grand'Place, il fallait bien chercher pour comprendre que nous étions dans la période de Noël."

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« En 2014, un crédit de 48.000 € (et c'est le seul) a été inscrit au budget extraordinaire pour l'acquisition de nouveaux motifs à placer en traversée de rue et sur poteaux d'éclairage public.

Le choix du Collège doit intervenir prioritairement rive gauche pour remplacer les anciennes guirlandes lumineuses.

Le marché a permis d'acquérir de nouvelles structures avec lampes LED qui ont été placées rue Neuve, rue Entre-deux-Portes, Porte des Aveugles, rue René Dubois et rue Saint Pierre jusqu'à l'église.

Ce même marché comprenait en outre des structures verticales avec animation qui sont placées chaque année avenue des Ardennes et des rideaux lumineux pour les entrées de rue.

Deux sphères ont également été suspendues, l'une dans le carrefour Fouarges-Rôtisseurs-Augustins et l'autre dans le carrefour rue du Pont - rue Sous-le-Château - Pont des Chaînes.

Il n'y a pas eu de crédits retenus en 2015 et 2016 pour l'achat d'éclairage de fête.

Il est réducteur, voire désagréable, d'entendre dire que l'éclairage de fête se limite aux quelques rues attenantes à la Grand'Place alors que l'axe principal de la rive gauche ainsi que le Pont Baudouin sont chaque année illuminés, qu'un sapin lumineux est construit Place Saint Germain ainsi que, cet hiver, au rond-point des Arts, cette structure devant initialement être montée Place Saint Séverin. Il faut enfin souligner l'absence quasi-totale d'initiative des commerçants en matière d'éclairage de fête. »

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il conclut que les promesses d'investissements de 150.000 € ont été annoncées mais non pas été tenues.

N°41.1 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :
4. - CUBE AU ROND-POINT.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Cube au rond-point - La nouvelle politique du Collège (pour le tourisme) est-elle de laisser indéfiniment les photos du Tour de France et de la fête foraine sur le cube ? N'a-t-on même plus les moyens de les changer en fonction au minimum, des saisons ?"

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Il s'agit d'un cube « label » intemporel qui délivre, d'une part, un message de bienvenue en quatre langues et qui, d'autre part, grâce à ses cinq autres faces, met en évidence les atouts de Huy : le patrimoine (avec le Rondia), la convivialité (avec la Grand'Place), la fête (avec la grande roue), les grands évènements sportifs (avec le Mur de Huy/Flèche wallonne) et ses musées (le Fort). Le cube, composé de 12 panneaux de 250x125 cm (avec les vinyles et le lamina de protection UV) coûte un peu moins de 2.000 € ».

Il ajoute qu'il n'est pas contre le fait de changer de temps en temps mais cela à un coût. On ne peut pas tout demander à la fois.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. On lui avait expliqué que vu que le cube était réalisé par les services ce serait moins cher de changer la décoration des faces et il y a eu des changements les autres années.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on a maintenant les oriflammes qui changent régulièrement.

*
* *